

P R O C E S - V E R B A L

de la

14e réunion du

COMITE "DROITS DES BREVETS"

(Munich, du 3 au 6 juillet 2000)

TABLE DES MATIERES

Objet	Page
I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (CA/PL 30/00 Rév. 1)	1
II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA 13 ^e REUNION DU COMITE (CA/PL 27/00)	1
IIIa. PROPOSITION DE BASE (CA/PL 25/00 + Add. 1 et Add. 2 + Info 2/PL 14e)	1
IIIaa. LISTE DES ARTICLES CLASSES DANS LA CATEGORIE "A"	2
IIIbb. LISTE DES ARTICLES CLASSES DANS LA CATEGORIE "B"	2
i) ARTICLE 14 CBE (CA/PL 25/00, page 3)	2
ii) ARTICLE 37 CBE (CA/PL 25/00, page 27)	3
iii) ARTICLE 51 CBE (CA/PL 25/00, page 35)	3
iv) ARTICLE 61 CBE (CA/PL 25/00, page 45)	4
v) ARTICLE 65 CBE (CA/PL 25/00, page 47)	4
vi) ARTICLE 68 CBE (CA/PL 25/00, page 49)	5
vii) ARTICLE 76 CBE (CA/PL 25/00, page 53)	5
viii) ARTICLE 77 CBE (CA/PL 25/00, page 55)	7
ix) ARTICLE 80 CBE (CA/PL 25/00, page 63)	7
x) ARTICLE 87 CBE (CA/PL 25/00, page 67)	8
xi) ARTICLE 93 CBE (CA/PL 25/00, page 83)	9
xii) ARTICLE 94 CBE (CA/PL 25/00, page 85)	9
xiii) ARTICLE 99 CBE (CA/PL 25/00, page 97)	10
xiv) ARTICLE 101 CBE (CA/PL 25/00, page 99)	10
xv) ARTICLE 105 CBE (CA/PL 25/00, page 111)	11
xvi) ARTICLE 106 CBE (CA/PL 25/00, page 119)	12
xvii) ARTICLE 117 CBE (CA/PL 25/00, page 137)	12
xviii) ARTICLE 120 CBE (CA/PL 25/00, page 143)	12
xix) ARTICLE 123 CBE (CA/PL 25/00, page 151)	12
xx) ARTICLE 124 CBE (CA/PL 25/00, page 153)	13
xxi) ARTICLE 127 CBE (CA/PL 25/00, page 157)	14
xxii) ARTICLES 133 et 134 CBE (CA/PL 25/00, pages 169 et 173)	14
xxiii) ARTICLE 134bis CBE (CA/PL 25/00, page 179)	15
xxiv) ARTICLE 138 CBE (CA/PL 25/00, page 187)	17
xxv) PROTOCOLE SUR LA CENTRALISATION	18
IIIcc. LISTE DES ARTICLES CLASSES DANS LA CATEGORIE "C"	18
i) ARTICLES 22 et 112bis CBE	18
ii) ARTICLES 33 et 35 CBE (CA/PL 25/00, pages 21 et 25)	19

Sujet	Page
iii) ARTICLE 52 CBE (CA/PL 25/00, page 37)	23
iv) ARTICLE 53 CBE (CA/PL 25/00, page 41)	27
v) ARTICLES 105 A-C CBE (CA/PL 25/00, page 113)	27
vi) ARTICLES 121 et 122 CBE (CA/PL 25/00, pages 145 et 147)	30
vii) ARTICLE 149bis CBE (CA/PL 25/00, page 191)	32
viii) ARTICLE 164 CBE (CA/PL 25/00, page 237)	34
ix) ARTICLE 54 CBE (CA/PL 25/00, page 237)	35
IIIdd. ARTICLE 69 CBE (CA/PL 25/00 Add. 2)	39
IIIee. ACTE DE REVISION (CA/PL 25/00, page 247)	40
IIIb. CONFERENCE DES MINISTRES DES ETATS CONTRACTANTS (CA/83/00)	40
IIIc. PREPARATION DE LA CONFERENCE DE REVISION - PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE (CA/26/00)	42
IV. CADRE JURIDIQUE POUR LE DEPOT ELECTRONIQUE (CA/PL 28/00)	42
V. MODIFICATION DE LA REGLE 94 CBE (CA/PL 29/00)	45
VI. DIVERS - PROJET DE REGLEMENT SUR LE BREVET COMMUNAUTAIRE	46
ANNEXE : LISTE DES PARTICIPANTS	48

La 14^e réunion du comité "Droit des brevets" a eu lieu à Munich du 3 au 6 juillet 2000 sous la présidence de M. LAURENT (BE).
La liste des participants est jointe en annexe.

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (CA/PL 30/00 Rév. 1)

1. L'ordre du jour a été adopté tel que figurant dans le document CA/PL 30/00 Rév. 1.
2. Le président a tout d'abord fait un bref compte rendu de la session du Conseil d'administration qui a eu lieu à Limassol du 6 au 8 juin 2000. S'agissant de la révision de la CBE, trois points ont notamment été examinés : le règlement sur le brevet communautaire, la protection des inventions biotechnologiques et l'élaboration d'un projet de règlement d'exécution. Les chefs de délégation au Conseil d'administration ont partagé l'avis, déjà émis par plusieurs délégations au comité, selon lequel la protection des inventions biotechnologiques devait être régie dans la CBE elle-même. Il a été convenu que les points pour lesquels il ne serait pas possible d'élaborer de dispositions d'ici à la conférence diplomatique de novembre 2000 (tels que la biotechnologie, le délai de grâce ou le brevet communautaire) pourraient être traités dans un deuxième temps, à l'occasion d'une conférence ultérieure. Il en va de même pour les points sur lesquels le comité ne pourrait pas trouver d'accord lors de la présente réunion. Par ailleurs, la question des conditions, de la possibilité et des conséquences d'une adhésion de l'Union européenne à la CBE a été examinée. Enfin, les délégations n'ont pas insisté pour qu'un projet de règlement d'exécution soit élaboré d'ici à la conférence diplomatique.

II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA 13^e REUNION DU COMITE (CA/PL 27/00)

3. Le comité a approuvé le procès-verbal de sa 13^e réunion, après que celui-ci eut été modifié et complété à la demande des délégations belge (point 117), suédoise (points 66, 132, 135, 141), suisse (points 11, 22, 26), du Royaume-Uni (points 30, 57, 66, 67 et 98), ainsi que de la représentation du personnel (points 7 et 22).

La version définitive du procès-verbal a été diffusée sous la cote CA/PL PV/13.

IIla. PROPOSITION DE BASE (CA/PL 25/00, Add. 1 + Add. 2 et Info 2/PL 14e)

4. Aux fins de l'examen des questions encore en suspens, le président a proposé au comité de travailler sur la base d'une liste de points, dans laquelle les dispositions traitées seraient classées en trois catégories :

la catégorie "A" regroupant les points à considérer comme approuvés sans nouvel examen ;

la catégorie "B" comprenant les points pour lesquels il convient encore de clarifier certains détails ; et

la catégorie "C" englobant les dispositions qui nécessitent encore une discussion de principe.

5. En réponse au président, qui a demandé aux délégations si elles étaient d'accord sur cette façon de procéder et sur la liste de points proposée, plusieurs d'entre elles (CH, DE, FR, GR, SE et UK) ont suggéré de faire passer certains points de la catégorie "B" à la catégorie "C" et de la catégorie "A" à la catégorie "B" ou "C".
6. Le comité a adopté la liste de points telle que modifiée ci-après :

Catégorie "A" : articles 11, 16, 17, 18, 23, 38, 42, 50, 54(4), 75, 78, 79, 86, 88, 90, 91, 92, 95, 96, 97, 98, 102, 103, 104, 108, 110, 115, 119, 126, 128, 129, 130, 135, 136, 150-158, 159-160, 161, 162, 163, 167 et le protocole sur les effectifs ;

Catégorie "B" : articles 14, 37, 51, 61, 65, 68, 76, 77, 80, 87, 93, 94, 99, 101, 105, 106, 117, 120, 123, 124, 127, 133, 134, 134bis, 138(2) et (3) ainsi que le protocole sur la centralisation ;

Catégorie "C" : articles 22, 23, 35, 52, 53, 54, 105 A-C, 112bis, 121, 122, 149bis et 164.

IIIaa. LISTE DES ARTICLES CLASSES DANS LA CATEGORIE "A"

Le comité a émis un avis favorable unanime sur les points regroupés dans la catégorie "A". Il s'agit des articles 11, 16, 17, 18, 23, 38, 42, 50, 75, 78, 79, 86, 88, 90, 91, 92, 95, 96, 97, 98, 102, 103, 104, 108, 110, 115, 119, 126, 128, 129, 130, 135, 136, 150-158, 159-160, 161, 162, 163 du protocole sur les effectifs et de l'article 167. Le comité n'a réexaminé aucun des points classés dans cette catégorie.

IIIbb. LISTE DES ARTICLES CLASSES DANS LA CATEGORIE "B"

i) ARTICLE 14 CBE (CA/PL 25/00, page 3)

7. Plusieurs délégations (AT, DE, FR, IE et UK) se sont prononcées en faveur du maintien dans la Convention de l'article 14(7) CBE en raison de son caractère fondamental. Il serait incohérent vis-à-vis de l'article 97 CBE, de supprimer le principe contenu à l'article 14(7) CBE.
8. La délégation hellénique a fait observer que l'article 14(7) CBE dans sa version actuelle pouvait être en contradiction avec le protocole sur les langues. Vu l'existence de ce protocole, il n'est plus nécessaire de prévoir une disposition à cet effet dans la Convention. La délégation hellénique a donc pris position en faveur de la proposition de base.

9. L'Office a déclaré qu'il n'entendait pas supprimer la traduction des revendications dans les deux autres langues officielles. L'approche adoptée à l'article 14 CBE diffère de celle de l'article 97 CBE. La proposition vise en effet à assouplir le système. Il serait tout à fait concevable d'introduire à l'avenir une disposition plus libérale, qui prévoirait par exemple la production consécutive de la traduction, de façon à raccourcir la procédure de délivrance. L'Office a ajouté que le Conseil d'administration était déjà habilité par les dispositions juridiques actuellement en vigueur à décider de ne pas exiger de traductions des revendications (cf. le verbe "peut" à l'article 97(5) CBE). Si l'on prévoyait à l'article 14 CBE que le fascicule du brevet contient la traduction des revendications dans les deux autres langues officielles, cela pourrait se trouver en contradiction avec l'article 97(5) CBE, au cas où le Conseil d'administration déciderait de ne plus conserver cette exigence. Si par ailleurs l'Office était toujours tenu de publier les revendications, il serait alors obligé d'effectuer lui-même les traductions. Il est donc essentiel de maintenir le principe selon lequel le demandeur doit produire les traductions nécessaires.
10. Le président a résumé les débats en déclarant que le comité était à l'unanimité d'avis qu'il convenait de garder le *status quo* en ce qui concerne la disposition actuelle, et de maintenir dans la CBE l'article 14(7) CBE. Le comité a également émis un avis favorable sur la proposition de l'Office.

ii) ARTICLE 37 CBE (CA/PL 25/00, page 27)

11. En réponse au président qui lui a demandé pourquoi elle avait fait passer cet article dans la catégorie "B", la délégation allemande a déclaré qu'elle n'était pas en mesure de donner son accord concernant les articles 37 et 42 CBE dans la version actuellement proposée.
12. Le président a constaté que le comité avait pris note de cette déclaration et émis un avis favorable sur la proposition présentée.

iii) ARTICLE 51 CBE (CA/PL 25/00, page 31)

13. Quelques délégations ont expressément approuvé la disposition proposée (BE, FR, GR, NL).
14. La délégation néerlandaise a suggéré de clarifier le deuxième paragraphe en ce sens qu'il porte uniquement sur les délais qui ne sont pas déjà régis dans la Convention.

15. La délégation hellénique a demandé si, à l'occasion de la refonte de l'article 51 CBE, l'Office envisageait également la possibilité d'introduire une disposition générale sur la réduction des taxes.
16. La délégation belge a posé des questions sur la réglementation des conséquences juridiques du défaut de paiement (dans les délais) des taxes mentionnées dans le règlement d'exécution.
17. L'Office a répondu que l'on avait renoncé à prévoir à l'article 51 CBE qui est habilité à fixer les taxes, ce qui correspond au système actuel. Les réductions de taxes sont régies tant dans la Convention que dans le règlement d'exécution et le règlement relatif aux taxes. L'article 51 CBE dans sa nouvelle version n'y change rien. La conséquence juridique du défaut de paiement (dans les délais) d'une taxe qui est mentionnée dans le règlement d'exécution est également décrite dans le règlement d'exécution. A cet égard, il s'agit du même principe que celui selon lequel les conséquences juridiques du défaut de paiement des taxes maintenues dans la Convention sont également régies dans la Convention. Les taxes administratives seraient régies dans le règlement d'exécution. La suggestion de la délégation néerlandaise concernant l'article 51(2) CBE sera reprise dans la proposition de base.
18. Le président a résumé les débats en déclarant que le comité avait émis un avis favorable unanime sur la proposition en discussion concernant l'article 51 CBE, étant entendu que le paragraphe 2 sera complété d'une référence expresse aux délais non prévus dans la Convention sur le brevet européen.

iv) ARTICLE 61 CBE (CA/PL 25/00, page 45)

19. La délégation allemande a expliqué que la version actuelle de l'article 61 CBE représentait un exemple d'habilitation précise et exacte à prévoir une disposition dans le règlement d'exécution, les points essentiels étant quant à eux fixés dans la Convention. L'article 61(1) CBE devrait donc être maintenu dans sa version actuelle.
20. Le président a constaté que le comité avait pris note de la déclaration de la délégation allemande et émis un avis favorable sur la proposition en discussion.

v) ARTICLE 65 CBE (CA/PL 25/00, page 47)

21. La délégation néerlandaise a fait observer que par suite de la modification apportée au premier paragraphe, le troisième paragraphe revêtait une importance nouvelle. En cas de limitation à un stade très tardif de la durée d'un brevet européen, le titulaire du brevet risquerait fort de voir son brevet rétroactivement

annulé si la traduction du brevet limité n'est pas produite en temps voulu. Une telle conséquence juridique a été jugée trop sévère.

22. L'Office a fait observer que la décision d'exiger une traduction incombait à chaque Etat contractant. En outre, l'article 65(3) est une disposition facultative, si bien que chaque Etat est libre de prévoir une conséquence juridique différente s'il juge celle prévue à l'article 65(3) CBE trop sévère. Enfin, l'Office s'est référé à l'article 68 CBE pour ce qui est de l'effet de la limitation, et a souligné que dans son ensemble, le système était équilibré.
23. Le président a constaté que le comité avait émis un avis favorable unanime sur l'article 65 CBE.

vi) ARTICLE 68 CBE (CA/PL 25/00, page 49)

24. Les délégations suédoise et danoise ont émis des réserves à l'égard de la disposition proposée.
25. Certaines délégations (BE, FR, MC, UK) et le représentant de l'epi ont proposé des modifications d'ordre rédactionnel à la disposition elle-même, ainsi qu'aux renvois dans le texte de la Convention.
26. L'Office a expliqué que l'adaptation du texte français aux versions allemande et anglaise avait eu pour conséquence de supprimer les termes "totalement ou partiellement". La remarque en marge de l'article 68 sera corrigée. La proposition de modifier la version française par "... dans la mesure dans laquelle ..." sera examinée.
27. Le président a résumé les débats en déclarant que le comité avait émis un avis favorable sur l'article 68 CBE, après que les délégations suédoise et danoise eurent exprimé des réserves. Sur proposition de la délégation monégasque, il a été décidé de vérifier le nouveau libellé de l'article 68 dans la version française ("dans la mesure dans laquelle" au lieu de "dans la mesure où").

vii) ARTICLE 76 CBE (CA/PL 25/00, page 53)

28. La délégation française a requis des explications sur l'article 76(1) CBE en combinaison avec l'article 79(2) CBE et a demandé quelle était la relation entre les désignations dans la demande divisionnaire et la demande initiale.
29. L'Office a répondu que la Convention n'était pas modifiée sur ce point. La portée territoriale maximale est déterminée par la désignation au moment du dépôt de la demande de brevet européen. Il n'est donc pas possible d'ajouter un Etat qui n'a pas déjà été désigné dans la demande de brevet initiale ou auquel il a été

valablement renoncé. Si le droit de désigner un Etat a été perdu pour la demande initiale, il ne peut pas être rétabli dans le cadre de la demande divisionnaire.

30. La délégation monégasque a suggéré de reformuler la référence au règlement d'exécution figurant à l'article 76(1) CBE (" ... selon les dispositions prescrites par le règlement d'exécution ...").
31. La délégation du Royaume-Uni a déclaré que tel que formulé, le texte proposé prêtait à confusion en ce qui concerne le rapport entre les articles 76(2) et 79(1) CBE. Il semble que l'article 79 CBE devrait être considéré comme ayant la primauté.
32. L'Office a expliqué à ce propos que l'article 76(2) CBE constituait une *lex specialis* par rapport à l'article 79 CBE, dans la mesure où une demande divisionnaire est toujours précédée d'une demande initiale. L'article 76(2) CBE régit donc l'exception par rapport au principe général de l'article 79(1) CBE. Le libellé proposé ne devrait pas être compliqué par de nouveaux ajouts du type "notwithstanding" ou "subject to". Ce point peut être clarifié dans les remarques explicatives.
33. Le représentant de l'*epi* a fait observer que l'article 76 CBE ne prévoyait pas clairement la possibilité de déposer une demande divisionnaire d'une demande divisionnaire. Le texte de l'article 76 CBE parle de "frühere Anmeldung, demande initiale ou earlier application". Il serait souhaitable d'apporter une précision en ce sens.
34. L'Office a reconnu que ce point n'était pas clair. Il a toutefois expliqué que la possibilité de diviser une demande divisionnaire n'avait jamais été remise en question dans la pratique. Afin de ne pas alourdir inutilement le texte de l'article, l'on pourrait introduire une clarification dans les dispositions d'exécution relatives à l'article 76 CBE, si le comité le juge nécessaire. Il se peut également que le problème provienne des différentes notions utilisées dans les diverses versions. L'Office recherchera pour la version française un adjectif plus approprié, qui corresponde mieux aux termes utilisés dans les versions allemande et anglaise.
35. Le président a résumé les débats en déclarant que le caractère de *lex specialis* de l'article 76(2) CBE serait souligné dans les remarques explicatives, que l'on y préciserait la portée géographique que peut avoir la demande divisionnaire, suivant les taxes de désignation qui ont été acquittées, par rapport à la demande initiale, que le droit de diviser une demande divisionnaire sera confirmé au moyen d'une clarification dans le règlement d'exécution ou dans les remarques

explicatives, et enfin que sous réserve de ces propositions de modification et de la remarque générale de la délégation monégasque, le comité a émis un avis favorable unanime sur le texte proposé de l'article 76 CBE.

viii) ARTICLE 77 CBE (CA/PL 25/00, page 55)

36. La délégation du Royaume-Uni a retiré sa demande tendant au maintien dans la Convention de la réglementation des délais à l'article 77(2) et (3) CBE, après que l'Office eut déclaré qu'il n'était pas dans son intention de modifier les délais, que leur transfert dans le règlement d'exécution visait uniquement à garantir une plus grande souplesse et qu'en outre, le Conseil d'administration était de toute façon déjà habilité, par les dispositions en vigueur, à modifier ces délais.
37. Le président a constaté que le comité avait émis un avis favorable unanime sur le texte de l'article 77 CBE figurant dans la proposition de base.

ix) ARTICLE 80 CBE (CA/PL 25/00, page 63)

38. La délégation française s'est prononcée en faveur du maintien dans la Convention de la disposition relative aux conditions d'octroi d'une date de dépôt. Elle s'est référée à l'article V PLT, qui, contrairement à l'article II PLT, fixe de manière impérative les conditions minimales à remplir pour obtenir une date de dépôt. Aussi l'article 80(1) CBE devrait-il au moins régir ces conditions minimales. S'il devait ultérieurement s'avérer vraiment nécessaire d'apporter une modification, la nouvelle version des articles 33 et 35 CBE permettra d'adapter rapidement la Convention.
39. La délégation espagnole s'est rangée à cet avis et a déclaré que les exigences minimales à remplir pour obtenir une date de dépôt devaient être régies dans la Convention. Ces exigences minimales devraient se fonder sur l'article V PLT.
40. La délégation hellénique s'est référée à la position qu'elle avait adoptée sur ce point lors de réunions antérieures et a également partagé l'avis de la délégation française. Les délégations néerlandaise et belge se sont elles aussi rangées à l'argumentation de la délégation française.
41. La délégation suédoise a déclaré qu'elle ne voyait en principe aucune objection à ce que les détails concernant l'attribution d'une date de dépôt soient régis dans le règlement d'exécution. Elle a ajouté qu'il n'était toutefois pas convaincant de transférer dans le règlement d'exécution l'intégralité de l'article 80 CBE, dans la mesure où la Convention ne contiendrait plus aucune disposition autonome sur la date de dépôt. La délégation suédoise a donc suggéré de prévoir une disposition dans la CBE qui énonce qu'une demande doit remplir certaines conditions spécifiées dans le règlement d'exécution pour obtenir une date de dépôt. Une

telle disposition est également conforme au principe de transparence qui doit guider les efforts de révision.

42. La délégation danoise a soutenu la proposition de la délégation suédoise.
43. Le représentant de l'OMPI a fait observer qu'au cours des délibérations sur le PLT, il s'était avéré que les Etats membres avaient accepté une certaine flexibilité en ce qui concerne les dispositions régissant la date de dépôt, notamment quant aux modalités de dépôt électronique et autres à l'avenir, mais qu'ils n'étaient pas disposés à régler dans le règlement d'exécution toutes les conditions nécessaires à l'octroi d'une date de dépôt.
44. La délégation suisse a expliqué qu'elle s'était jusqu'à présent rangée à la ligne prônée par l'Office. A la lumière des interventions qui précèdent, et faute de temps pour poursuivre la discussion, elle a déclaré qu'elle acceptait comme compromis la proposition de la délégation suédoise. A cet égard, il y a lieu d'aménager l'article 80 CBE sous forme d'une disposition très générale, afin de pouvoir réagir rapidement et de façon appropriée à d'éventuels développements résultant de l'utilisation de moyens de communication électroniques, la nouvelle procédure prévue aux articles 33 et 35 CBE n'étant pas adaptée à cet effet.
45. A titre de compromis entre, d'une part, la proposition de fixer à l'article 80 CBE au minimum les exigences citées à l'article V(1) PLT et, d'autre part, la demande de maintien dans la Convention de l'article 80 CBE sous forme de clause générale introductive, l'Office a proposé le texte suivant : "La date de dépôt d'une demande de brevet européen est celle à laquelle les conditions prévues par le règlement d'exécution sont remplies".
46. Répondant au président, la délégation française a déclaré qu'elle plaiderait toujours pour que les conditions d'octroi d'une date de dépôt fassent comme auparavant l'objet d'une disposition de fond dans la Convention, mais qu'elle pouvait accepter la formule de compromis proposée. La délégation espagnole a également déclaré qu'elle était en mesure d'appuyer la proposition de compromis.
47. Le président a résumé les débats en déclarant que le comité avait décidé à l'unanimité de maintenir une disposition sur la date de dépôt dans le texte de la Convention, et que le nouveau libellé se bornerait à préciser que les conditions d'octroi d'une date de dépôt sont régies dans le règlement d'exécution.

x) ARTICLE 87 CBE (CA/PL 25/00, page 67)

48. La délégation française a exprimé sa préoccupation quant au risque que les juridictions nationales soient dans une large mesure liées par les décisions du Président de l'OEB.

49. La déclaration finlandaise a expliqué qu'elle ne maintenait plus les objections qu'elle avait soulevées dernièrement à l'encontre du nouveau texte de l'article 87(5) CBE et qu'elle était désormais en mesure d'approuver la modification.
50. Tout en exprimant sa compréhension pour la préoccupation de la délégation française. L'Office a fait observer que le pouvoir donné au Président devait au préalable être ratifié par les parlements nationaux, et qu'une fois ratifié, les juridictions nationales n'avaient aucune raison de ne pas reconnaître les décisions du Président dans ce domaine, d'autant que celles-ci sont toujours prises en accord avec toutes les délégations au Conseil d'administration.
51. Le président a constaté que le comité avait émis un avis favorable unanime sur le texte proposé de l'article 87 CBE.

xi) ARTICLE 93 CBE (CA/PL 25/00, page 83)

52. La délégation française a déclaré que la disposition relative au contenu essentiel de la publication de la demande de brevet européen selon l'article 93(2) CBE devait rester dans la CBE.
53. L'Office a expliqué que les éléments de la demande de brevet européen qui sont pertinents pour la publication sont expressément énumérés à l'article 78(1) CBE.
54. Le président a résumé les débats en déclarant que le comité avait émis un avis favorable sur la proposition concernant l'article 93 CBE qui lui avait été soumise.

xii) ARTICLE 94 CBE (CA/PL 25/00, page 85)

55. La représentation du personnel a fait observer que la formulation des articles 94 et 101 CBE présentait une incohérence. L'article 94(3) CBE prévoit en effet qu'une invitation est envoyée au demandeur aussi souvent qu'il est nécessaire, alors que cela n'est plus prévu dans la disposition correspondante de l'article 101 CBE. Or, les parties ont le droit d'être entendues dans toutes les procédures au titre de la CBE.
56. L'Office a répondu que cette différence s'expliquait par le fait que l'article 94 CBE prévoyait comme conséquence juridique une perte de droits, alors qu'une telle conséquence juridique n'est pas prévue dans la procédure d'opposition. La disposition est donc appropriée.
57. Le président a résumé les débats en déclarant que le comité avait émis un avis favorable unanime sur la nouvelle version proposée de l'article 94 CBE.

xiii) ARTICLE 99 CBE (CA/PL 25/00, page 97)

58. La délégation allemande s'est déclarée d'accord avec la restructuration de ces dispositions, mais a suggéré de maintenir dans la Convention l'article 99(3) CBE dans sa version actuelle, en raison du caractère fondamental de cette disposition.
59. La délégation monégasque a proposé deux modifications d'ordre rédactionnel, à savoir réexaminer la formulation utilisée au paragraphe 1 "la date à laquelle la mention" et remplacer "conformément au règlement d'exécution" par "selon les dispositions prescrites par le règlement d'exécution". Elle a également déclaré qu'elle ne voyait pas pourquoi une nouvelle formulation avait été employée pour le premier paragraphe, alors que le contenu de la disposition régissant le délai d'opposition ne changeait pas. Le libellé actuel serait préférable. L'Office a expliqué que la reformulation du premier paragraphe visait à garantir une plus grande cohérence avec d'autres dispositions et à clarifier le texte de cette disposition.
60. Le président a résumé les débats en déclarant que la proposition avait été soutenue par le comité, que des modifications d'ordre rédactionnel pourraient être envisagées lors de l'élaboration de la proposition de base définitive, et qu'il avait été pris note de la déclaration de la délégation allemande.

xiv) ARTICLE 101 CBE (CA/PL 25/00, page 99)

61. La délégation du Royaume-Uni a suggéré deux modifications d'ordre rédactionnel (article 101(1) et 101(2) première phrase CBE). La délégation suisse a proposé une correction à l'article 101(2), dernière phrase CBE.
62. La délégation suédoise a fait observer que l'article 101(3)a) et b) CBE, tel que formulé, ne révélait pas la conséquence juridique qui résulte de la situation où les conditions prévues dans la CBE sont remplies, alors que celles du règlement d'exécution ne le sont pas. Un renvoi au règlement d'exécution pourrait donc s'avérer approprié. En outre, l'article 102(5) CBE devrait demeurer dans la Convention.
63. Le représentant de l'*epi* a déclaré que la réorganisation de l'article 101(1) et (2) CBE risquait fort, dans la pratique, d'avoir pour conséquence que les chambres de recours renvoient davantage les affaires à la première instance, lorsqu'un motif n'a pas été suffisamment apprécié par la division d'opposition.
64. L'Office a fait observer qu'en l'absence de circonstances justifiant une façon de procéder différente, la division d'opposition est tenue d'examiner tous les motifs invoqués ou à prendre en considération. C'est ce qu'exige le principe de

l'économie de la procédure et cela correspond d'ailleurs à la pratique actuelle. Il est précisé dans le règlement d'exécution qu'en règle générale, la division d'opposition statue sur tous les motifs d'opposition invoqués. La question de savoir de quelle façon il convient de conduire la procédure ne devrait pas être régie dans la Convention elle-même. Celle-ci doit uniquement définir l'objet de l'examen, mais pas les motifs sur lesquels la décision doit se fonder. Pour revenir à la remarque formulée par la représentation du personnel, selon laquelle la suppression du deuxième paragraphe introduit une incohérence par rapport à la procédure d'examen, l'Office a proposé de maintenir l'article 101(2) CBE, conformément à la proposition relative à l'article 94(3) CBE.

65. Le président a résumé les débats en déclarant que, sous réserve de la proposition de la délégation du Royaume-Uni d'ajouter le mot "au moins" ("si au moins un motif d'opposition ...") au paragraphe 1, et de supprimer les termes "à examiner" au paragraphe 2, le comité avait émis un avis favorable unanime. Par analogie au nouveau libellé de l'article 94 CBE, il a été décidé de maintenir dans la version révisée l'actuel paragraphe 2 de l'article 101 CBE.

xv) ARTICLE 105 CBE (CA/PL 25/00, page 111)

66. La délégation du Royaume-Uni a suggéré une modification rédactionnelle au texte proposé (à savoir remplacer le mot "it" au paragraphe 1a) "... against it ...", ainsi qu'au paragraphe 1b) "... it has..." par les termes "third party").
67. La délégation suédoise a objecté que le terme "following" introduit dans la nouvelle version de l'article 105(1)b) CBE posait un problème qui ne figurait pas dans la version antérieure proposée. La formulation actuelle pourrait être comprise comme impliquant une suite chronologique.
68. La délégation du Royaume-Uni a fait observer qu'à l'heure actuelle en Europe, il pourrait être avantageux, pour un contrefacteur potentiel, d'introduire à titre préventif une action en déclaration de non-contrefaçon du brevet devant une juridiction dont il pourrait attendre une décision favorable ("forum shopping"). La formulation "following a request" implique une chronologie qui ne figurait pas dans le texte initial. Le libellé serait amélioré s'il était formulé de façon à garder ouvertes les deux options, comme dans le texte initial.
69. L'Office a fait observer que l'on s'était toujours fondé sur une certaine suite chronologique, et que la modification du texte anglais visait uniquement à l'adapter aux textes allemand et français, lesquels sont tout à fait clairs sur ce point. Le but était de limiter l'intervention des tiers aux cas où les deux conditions sont remplies dans l'ordre prescrit, afin d'exclure tout risque de contournement du délai d'opposition.

70. Le président a résumé les débats en déclarant que la proposition de base concernant l'article 105 CBE avait été soutenue par toutes les délégations, à condition que les modifications rédactionnelles proposées par la délégation du Royaume-Uni soient prises en considération.

xvi) ARTICLE 106 CBE (CA/PL 25/00, page 119)

71. La délégation allemande a estimé que le paragraphe 2 de l'actuel article 106 CBE devait être maintenu dans la nouvelle version proposée.
72. Le comité a pris note de la déclaration de la délégation allemande et rendu un avis favorable concernant la version proposée pour l'article 106 CBE.

xvii) ARTICLE 117 CBE (CA/PL 25/00, page 137)

73. Dans le contexte de l'introduction de la nouvelle procédure au titre de l'article 112bis CBE, la délégation néerlandaise a proposé que la Grande Chambre de recours soit aussi mentionnée expressément dans cette disposition. La délégation suisse a appuyé la proposition de la délégation néerlandaise, notamment parce qu'il n'est pas possible de prévoir si la DG 3 restera à la longue intégrée dans la structure de l'OEB.
74. Pour résumer, le président a déclaré que le comité avait rendu un avis favorable unanime, sous réserve que "la Grande Chambre de recours" soit expressément mentionnée, au paragraphe 1, comme instance habilitée à procéder à une instruction, ou qu'une formulation plus générale soit choisie.

xviii) ARTICLE 120 CBE (CA/PL 25/00, page 143)

75. La délégation du Royaume-Uni a suggéré de clarifier le texte figurant à l'article 120b) CBE ("such"), parce qu'il ne s'agit pas de catégories bien déterminées de délais. A la lettre a), il conviendrait d'écrire "EPO" en toutes lettres.
76. Le président a constaté que sous réserve de petites modifications d'ordre rédactionnel dans la version anglaise (suppression du mot "such"; utilisation d'"EPO" en toutes lettres), le comité avait rendu un avis favorable unanime concernant l'article 120 CBE, tel que soumis dans la proposition de base.

xix) ARTICLE 123 CBE (CA/PL 25/00, page 151)

77. L'Office a attiré l'attention sur quelques modifications rédactionnelles mineures qui ont été apportées par rapport au projet précédent. A l'article 123(3) CBE, le passage "Le brevet européen ne peut être modifié de façon ..." est clarifié au niveau de la formulation et du contenu.

78. Le comité a émis un avis favorable unanime concernant la proposition modifiée pour l'article 123 CBE.

xx) ARTICLE 124 CBE (CA/PL 25/00, page 153)

79. Le représentant de l'UNICE a commenté la conséquence juridique prévue au paragraphe 2. Jusqu'à présent, on n'a pas encore réglé la question de savoir par quelle autre conséquence juridique judicieuse le demandeur qui n'a pas satisfait aux exigences posées par l'Office peut être sanctionné. Cette conséquence juridique devrait être régie par le règlement d'exécution, afin d'assurer la souplesse nécessaire pour une adaptation ultérieure. Le représentant de l'UNICE a demandé si la liste contenue au point 3 des "Remarques explicatives" était exhaustive.
80. La délégation allemande a expliqué que l'Office était intéressé par des renseignements sur les procédures parallèles. Elle a ajouté que la portée du passage "les procédures concernant ces demandes" posait un problème. En règle générale, il s'agit de procédures d'examen soumises aux législations nationales et présentant des critères différents. La production de tous ces documents, qui répondent à des particularités purement nationales, pourrait conduire à une appréciation tout à fait différente dans la procédure devant l'OEB et donner ainsi une impression erronée. Par ailleurs, elle a estimé qu'il fallait se garder de surcharger l'OEB en lui soumettant trop de renseignements qui, le cas échéant, ne seraient pas forcément pertinents. Elle a déclaré que sur ce point, la pratique suivie aux Etats-Unis était un exemple dissuasif. En ce qui concerne la sanction, elle a jugé que le retrait fictif était trop sévère, surtout lorsque la faute commise est minime. Il conviendrait de réfléchir à une solution appropriée.
81. La délégation suisse s'est dite favorable à la disposition telle que prévue actuellement dans la proposition de base. A titre de compromis, on pourrait éventuellement ajouter au paragraphe 2 une deuxième phrase libellée comme suit : "Des exceptions à cette sanction peuvent être prévues dans le règlement d'exécution". Le règlement d'exécution pourrait énumérer des cas particuliers pour lesquels une autre conséquence juridique serait prévue.
82. La délégation belge a donné son accord sur la proposition soumise. Elle a approuvé la solution de compromis de la délégation suisse concernant l'article 124(2) CBE. La délégation suédoise a également appuyé la proposition de la délégation suisse relative à l'article 124(2) CBE.
83. La délégation allemande n'a pas approuvé la proposition de compromis de la délégation suisse. Elle a estimé qu'il était préférable de stipuler, au paragraphe 1, qu'il ne peut s'agir que d'indications en vue de déterminer l'état de la technique pertinent. L'étendue du devoir d'information serait ainsi clairement limitée. La sanction actuelle pourrait être maintenue, puisqu'elle semble alors appropriée. Les délégations hellénique et danoise, ainsi que le représentant de l'*epi*, se sont ralliés à la proposition de la délégation allemande.

84. L'Office a répondu aux interventions des délégations en précisant que la liste contenait une énumération définitive. Il s'agit d'un cadre pour un catalogue qui ne doit pas nécessairement être épuisé. Pour compléter, l'Office a expliqué que les termes "notamment"/"namely" utilisés dans les versions française et anglaise étaient erronés et qu'il seraient supprimés. De même, l'Office a déclaré qu'il était disposé à supprimer le passage qui figure au point 3 iii) des "Remarques explicatives". La disposition relative à la conséquence juridique au titre de l'article 124(2) CBE pourrait être transférée dans le règlement d'exécution. Il faudra toutefois veiller à ce qu'une conséquence juridique soit conservée en tant que telle dans la Convention. Pour s'opposer à toute conséquence juridique, on dispose d'un moyen juridique, à savoir la poursuite de la procédure. La proposition de la délégation allemande a été jugée acceptable. En outre, il serait judicieux de limiter le devoir d'information aux indications relatives à l'état de la technique pertinent. Cette limitation figurera dans la version révisée de la proposition de base.
85. Le comité a rendu un avis favorable unanime concernant la version proposée pour l'article 124 CBE, sous réserve des trois modifications suivantes :
- les "indications prévues dans le règlement d'exécution" sont précisées en ce sens qu'il ne peut s'agir que d'"informations sur l'état de la technique" ;
 - au point 3 des "Remarques explicatives" de la version française, le mot "notamment" est supprimé et remplacé par "à savoir" ;
 - le point 3 iii) des "Remarques explicatives" est supprimé.

xxi) ARTICLE 127 CBE (CA/PL 25/00, page 157)

86. La délégation du Royaume-Uni a estimé que le terme "useful" n'était pas nécessaire, puisqu'une précision peut être apportée dans le règlement d'exécution.
87. La délégation autrichienne a proposé de ne pas supprimer uniquement le terme "sachdienlich" (utiles), mais également le mot "alle" (toutes).
88. Le président a constaté que le comité avait rendu un avis favorable unanime concernant la proposition relative à l'article 127 CBE, sous réserve des modifications proposées par la délégation autrichienne.

xxii) ARTICLES 133 ET 134 CBE (CA/PL 25/00, pages 169 et 173)

89. La délégation du Royaume-Uni a demandé si la suppression des termes "within the territory" dans la version anglaise et "sur le territoire" dans la version française aux paragraphes 2 et 3 de l'article 133 CBE n'aurait pas pour effet de créer une incertitude juridique, ajoutant que cette objection valait également pour l'article 134(2)b) CBE dans toutes les versions.
90. Concernant l'article 134 CBE, la délégation allemande a suggéré un ajout concernant le transfert de la disposition contenue dans l'article 163 CBE. Dans la

nouvelle disposition, il faudrait prévoir qu'un candidat n'a pas acquis l'expérience professionnelle de cinq ans dans un Etat contractant actuel.

91. La délégation monégasque a approuvé la nouvelle formulation "dans l'un des Etats contractants" et suggéré de remplacer le mot "conformément" par "conforme", dans la version proposée de l'article 133(3) CBE.
92. La délégation belge a également demandé pourquoi le terme de "territoire" devait être supprimé, s'il s'agit en l'occurrence d'une modification purement formelle, et sachant que ce terme a en fin de compte rempli sa fonction dans la Convention depuis 1973.
93. L'Office a répondu que chaque Etat contractant définissait de façon autonome son territoire et que la formulation actuelle n'exprimait qu'un fait qui va de soi, et découle du droit international public. Il a ajouté qu'il existait par ailleurs une disposition, à savoir l'article 168 CBE, qui définit suffisamment le champ d'application territorial de la CBE. C'est pourquoi il ne semble pas nécessaire de le préciser par la notion de "territoire". La simplification proposée vise essentiellement à harmoniser les textes des ARTICLES 133 et 134 CBE, qui ne sont pas cohérents dans leur version actuelle. L'Office a déclaré qu'il approuvait la proposition de la délégation monégasque.
94. Le comité a rendu un avis favorable unanime concernant les ARTICLES 133 et 134 CBE, tout en proposant de signaler, dans les "Remarques explicatives", que la suppression du mot "territoire" ou "territory" à l'article 133(2) CBE ne devait pas changer le champ d'application. A la suite d'un point de vue émis par la délégation allemande, le comité a constaté que le texte de l'article 134(3)c), deuxième phrase CBE devait être adapté au texte de l'actuel article 163(3), première phrase CBE. Il a également été tenu compte de la proposition de modification rédactionnelle proposée par la délégation monégasque, à savoir remplacer le mot "conformément" par "conforme" dans le texte proposé pour l'article 133(3) CBE.

xxiii) ARTICLE 134bis CBE (CA/PL 25/00, page 179)

95. Le président a déclaré que sa conclusion concernant l'article 134 CBE était également valable pour l'article 134bis, puisque la délégation du Royaume-Uni avait émis à propos de cette disposition les mêmes réserves que celles que le comité avait déjà examinées à propos des ARTICLES 133 et 134 CBE.
96. Le représentant de l'*epi* a expliqué la proposition avancée par l'*epi*, qui prévoit une disposition sur la confidentialité de la relation entre le mandataire agréé et son client. Il s'est référé à la jurisprudence américaine concernant ce que l'on appelle la procédure de "discovery", qui permet d'exiger de la partie adverse qu'elle produise les documents en sa possession. Il a insisté sur le fait que jusqu'à présent, aucune disposition relative à un secret professionnel pour les mandataires agréés n'a été arrêtée. Il a jugé qu'il était nécessaire d'en faire

mention dans la Convention, afin que le Conseil d'administration puisse créer les conditions adéquates pour qu'une disposition figure dans le code de conduite professionnelle. En outre, la proposition permettrait de parvenir à une harmonisation des lois nationales relatives aux conseils en brevets européens et d'assurer une protection de la confidentialité également pour les avocats exerçant dans l'industrie.

97. La délégation allemande a fait remarquer que la réglementation proposée serait également applicable à des employés dans l'industrie.
98. L'Office a déclaré que d'une part cette proposition visait uniquement à créer une base qui donnerait au Conseil d'administration le pouvoir d'arrêter une disposition correspondante qui se limiterait uniquement aux mandataires agréés. D'autre part, il n'existe pas de réglementation contraignante de la relation entre le mandataire et son client pour la phase des procédures devant l'OEB. Ce fait donne parfois lieu à des désavantages concurrentiels pour les mandataires européens par rapport à leurs collègues américains, qui peuvent invoquer l'"attorney-client-privilege". Il conviendrait dès lors d'introduire la proposition remaniée dans la proposition de base, pour avoir la possibilité de la soumettre à un examen approfondi. L'*epi* soumettra à cette fin une justification écrite de sa proposition.
99. La délégation suisse s'est déclarée en principe favorable à l'introduction de ce que l'on appelle un "attorney-client-privilege". Elle a toutefois considéré que les déclarations et l'intention de l'*epi* n'étaient pas adéquates, parce que d'après ce qu'elle a compris, l'*epi* vise à la procédure de "discovery" américaine et à une harmonisation des dispositions nationales des Etats contractants. Si telle était l'intention de l'*epi*, la délégation suisse se rallierait au vote de la délégation allemande. Pour ce qui est d'une réglementation limitée aux procédures de la CBE, la délégation suisse a adopté par contre une attitude favorable.
100. La délégation française et le représentant de l'UNICE ont appuyé la proposition de l'*epi*, de même que la représentation du personnel. Cette dernière a signalé que la réglementation proposée constituait un complément judicieux au devoir de discrétion des examinateurs de l'OEB.
101. Le représentant de l'*epi* a insisté sur le fait que la proposition concerne exclusivement l'activité d'un conseil en brevets en tant que mandataire agréé et, partant, les procédures devant l'OEB.
102. Le président a résumé le débat concernant la proposition de l'*epi* en ce sens que cette proposition doit figurer sous une nouvelle lettre d) au paragraphe 1 de la proposition de base, et que l'*epi* présentera encore ultérieurement au comité une justification détaillée à ce sujet.

xxiv) ARTICLE 138 CBE (CA/PL 25/00, page 187)

103. L'Office a signalé quelques modifications supplémentaires par rapport au texte de l'actuelle proposition de base. Il a déclaré qu'au paragraphe 3, le mot "correspondante" serait supprimé et le terme "procédure de nullité" remplacé par l'expression "Dans les procédures ... concernant la validité du brevet".
104. La délégation du Royaume-Uni s'est déclarée favorable à la version révisée. Elle a fait observer que le titre de la disposition ne concordait plus avec son contenu.
105. La délégation française a déclaré que les délibérations à propos de cette question n'étaient pas encore terminées et qu'elle ne pouvait donc donner qu'un avis provisoire. Elle a estimé que la proposition allait dans la bonne direction, en insistant sur le fait qu'elle attachait beaucoup d'importance à ce que l'on veille, dans la formulation de l'article 138 CBE, à ce que la disposition contenue dans cet article soit cohérente avec la nouvelle procédure introduite au titre des ARTICLES 105A-C CBE.
106. La délégation autrichienne a qualifié la proposition de satisfaisante. Dans les "Remarques explicatives" (point 3), il faudrait toutefois remplacer l'expression "...und stellt klar ..." par "... und bestimmt ...", pour préciser qu'il s'agit d'une disposition normative empiétant sur la législation nationale.
107. La délégation néerlandaise a approuvé la proposition. A sa demande, l'Office a précisé, concernant le point 5, que ce n'est pas la partie limitée, mais bien la partie à laquelle le titulaire du brevet a renoncé par la limitation entreprise, que la juridiction peut déclarer nulle sans autre examen quant au fond. Il a ajouté que la dernière phrase serait remaniée, et que le point 3 pourrait être adapté en fonction des déclarations de la délégation autrichienne.
108. La délégation suédoise a déclaré qu'elle acceptait le texte désormais prévu pour les paragraphes 2 et 3, tout en faisant une réserve, parce que cette réglementation pourrait susciter une controverse dans les milieux intéressés en Suède.
109. Le comité a donné un avis favorable, sous réserve de quelques modifications rédactionnelles au paragraphe 3 (suppression du mot "correspondante"; "Dans les procédures ... concernant la validité du brevet" au lieu de "procédure de nullité" ; adaptation du titre), ainsi que de quelques précisions et informations supplémentaires aux points 3 et 5 des "Remarques explicatives". Le comité a pris note des réserves émises par les délégations suédoise et française.

xxv) Protocole sur la centralisation

110. La délégation allemande a expliqué, concernant la section I, 3^e phrase, a) et b) du protocole sur la centralisation, qu'à la suite de la suppression des attributions de compétences à l'agence de Berlin, le Conseil d'administration était en mesure de redéfinir les tâches de cette agence. Cela pourrait avoir des conséquences sur l'obligation de prise en charge des frais par la République fédérale d'Allemagne, aux termes de laquelle la République fédérale prend en charge les frais supplémentaires impliqués par ce lieu d'affectation. La délégation allemande a annoncé qu'elle remettrait en septembre au Conseil d'administration une déclaration écrite relative au protocole, indiquant que cette question doit être laissée en suspens lors de la Conférence diplomatique, et qu'il faudra tenter de trouver ultérieurement une solution qui ne puisse pas être interprétée au détriment de la République fédérale d'Allemagne.
111. Le président a constaté que le comité avait émis un avis favorable au sujet de la proposition. La réserve formulée par la délégation allemande a été consignée au procès-verbal.

IIIcc. LISTE DES ARTICLES DE LA CATEGORIE "C"

i) ARTICLES 22 ET 112bis CBE

112. La délégation suédoise a expliqué que la disposition relative à la composition de la Grande Chambre de recours devait figurer dans la CBE, puisque la composition d'une juridiction ne peut être laissée au pouvoir de décision du Conseil d'administration. Il conviendrait dès lors de prévoir au moins une disposition correspondante sur le nombre minimal de membres à l'article 22 CBE.
113. La délégation allemande a insisté sur le fait qu'elle approuvait toujours l'idée d'une procédure de révision. Estimant que toutes les dispositions essentielles de fond doivent être contenues dans la Convention même, elle a déclaré que les importantes questions de procédure devaient y être mentionnées (par ex. l'exclusion des procédures orales ou la recevabilité d'une requête en révision).
114. La délégation belge a suggéré, plutôt que de renvoyer au règlement d'exécution à l'article 112bis (1)b) CBE, de déclarer qu'il doit exister une décision définitive rendue par une juridiction. Elle a ajouté que les dispositions essentielles de procédure devaient être régies dans la Convention.
115. La délégation suisse a proposé de préciser la notion d'"infraction pénale" par la formulation suivante à l'article 112bis (1) b) CBE : "... si une infraction pénale établie par une juridiction compétente dans une décision passée en force de chose jugée a pu avoir une incidence sur la décision". La règle distincte dans le règlement d'exécution pourrait alors éventuellement être supprimée.

116. L'Office a pris position concernant les déclarations des délégations, notamment à propos des questions soulevées. La proposition de la délégation suédoise visant à faire figurer un nombre minimal de membres dans la Convention pourrait être un compromis envisageable. Sans l'exclusion de la procédure orale pour la "procédure d'acceptation", le but recherché (exécution rapide de la procédure) serait voué à l'échec. L'aménagement exact de la procédure devrait néanmoins rester du domaine du règlement d'exécution. La proposition belge visant à remplacer la notion d'"infraction pénale" par celle de "jugement pénal passé en force de chose jugée" pose problème, puisqu'il ne doit pas toujours exister de jugement pénal passé en force de chose jugée (par ex. circonstances empêchant une procédure pénale). Par conséquent, le principe selon lequel tout ne doit pas être régi au niveau de la Convention est également applicable à cet aspect.
117. Le comité a rendu un avis favorable concernant la proposition soumise, sous réserve d'une modification de l'article 22(2) CBE en vue de fixer le nombre minimal de membres de la Grande Chambre de recours. Les délégations suédoise et allemande se sont réservé un examen de la question.

ii) ARTICLES 33 ET 35 CBE (CA/PL 25/00, pages 21 et 25)

118. La délégation irlandaise a appuyé les modifications soumises à propos des articles 33 et 35 CBE. S'agissant de la question du mandat du comité pour s'occuper de ce point, elle a cité l'article V du mandat de la Conférence intergouvernementale de Paris ("bring into line ..."). En ce qui concerne les problèmes de droit constitutionnel que quelques délégations avaient annoncés avec la procédure simplifiée, elle a attiré l'attention sur les dispositions applicables au Conseil de l'Europe. Etant donné que la plupart des délégations sont membres de cet organe, il faut considérer que l'approche choisie en l'occurrence ne comporte rien de plus que ce qui a déjà été mis en vigueur au niveau du Conseil de l'Europe. Les mots figurant entre crochets à l'article 33(1)b) doivent être supprimés. Dans la version anglaise, il convient de préférer, à l'article 33(1)b), dernière phrase, l'expression "relating to patents" plutôt que "on patent".
119. La délégation suisse a elle aussi appuyé la proposition de base relative aux articles 33 et 35 CBE. A l'article 35(3) CBE, il faudrait supprimer le mot "ihn" dans le dernier membre de phrase, pour exprimer sans aucun doute qu'il s'agit non seulement d'une obligation pour cet Etat, mais que la décision n'entre alors généralement pas en vigueur.
120. La délégation autrichienne a approuvé la proposition de base avec les modifications de la délégation suisse. Elle a estimé que le texte qui figure entre crochets à l'article 33(1)b) CBE devait être supprimé. Etant donné que l'accord sur la proposition de base implique, en Autriche, la modification de dispositions du droit constitutionnel, cette délégation a émis une réserve politique.
121. La délégation danoise a déclaré qu'au Danemark, la situation du droit constitutionnel eu égard à la modification visée n'était pas claire et que sa position avait donc un caractère provisoire. Elle a jugé que la proposition était

bonne en principe, puisqu'elle garantit une certaine souplesse et qu'elle tient en même temps suffisamment compte des intérêts nationaux. En outre, elle a estimé que le texte entre crochets à l'article 33(1)b) CBE devait être supprimé.

122. La délégation belge s'est dite favorable à la suppression du passage entre crochets à l'article 33(1)b) CBE, et a marqué son accord sur la formulation "en matière de brevets", pour autant que des accords internationaux qui ne traitent pas exclusivement du droit des brevets, mais ont toutefois des répercussions sur la CBE, ne soient pas exclus (par ex. les accords ADPIC, la Convention sur la diversité biologique). Cette notion pourrait être précisée dans une note distincte. Elle a estimé que l'article 35(3) CBE de la proposition de base était acceptable. A son avis, la dernière phrase de ce paragraphe est formulée de façon très pesante, du moins en français. Il n'existe en Belgique aucun problème de droit constitutionnel eu égard à la réglementation proposée. En outre, la délégation belge a appuyé la proposition de la délégation suisse.
123. Les délégations portugaise et italienne ont déclaré qu'elles étaient en principe d'accord avec le texte proposé, compte tenu des propositions formulées par la délégation irlandaise.
124. La délégation française a donné son accord de principe sur la proposition et s'est ralliée aux déclarations des autres délégations; elle a notamment appuyé les propositions de modifications émises par les délégations suisse et irlandaise.
125. La délégation du Royaume-Uni a fait part de son accord sur la proposition soumise, tout en appuyant la demande de modification irlandaise concernant l'article 33(1)b) CBE.
126. La délégation hellénique a approuvé le texte de la proposition de base, mais préférerait conserver le texte entre crochets. En outre, elle a proposé quelques améliorations rédactionnelles concernant l'article 33(1)a) CBE (cf. proposition précédente) et l'article 35(3) CBE. Au lieu de prévoir l'exigence de l'unanimité, on pourrait prévoir une clause de révision à la majorité des trois-quarts, inspirée des autres accords internationaux dans le domaine de la protection industrielle, puisque selon le texte actuellement proposé, il faudrait de toute façon que deux conditions soient remplies (unanimité et pas d'opposition dans les douze mois). Elle a estimé qu'il s'agissait là de critères un peu trop stricts.
127. La délégation française a répondu à ce propos que le mot "dispositions" qui figure à l'article 33(1)a) CBE convient mieux que le mot "articles", mais que l'expression "les dispositions énumérées" au premier paragraphe pourrait être supprimée.
128. La délégation monégasque s'est ralliée à la proposition française s'agissant de l'article 33(1) CBE. Elle a ajouté que le texte entre crochets devait être supprimé.

Par ailleurs, elle a appuyé la proposition de la délégation suisse concernant l'article 35(3) CBE. En outre, elle a marqué son accord sur la proposition de base.

129. La délégation espagnole a déclaré qu'elle ne pouvait pas encore donner un avis définitif, parce que la procédure de clarification interne était encore en cours. Elle a signalé qu'elle était provisoirement favorable à la proposition de base.
130. La délégation néerlandaise a donné un avis positif sur les modifications entreprises. Elle a estimé qu'il fallait supprimer le texte entre crochets qui figure à l'article 33(1)b) CBE. Cette délégation s'est prononcée en faveur des propositions émises par la délégation irlandaise ("relating to patents") et la délégation suisse concernant l'article 35(3) CBE (supprimer "ihn").
131. La délégation luxembourgeoise a fait part de son accord sur la proposition de base. Elle a déclaré qu'il conviendrait de supprimer le texte entre crochets à l'article 33(1)b) CBE, de même que le membre de phrase superflu à la fin de la première phrase de l'article 33(1) CBE. Il faudrait garantir - le cas échéant par une mention séparée - que la référence aux accords internationaux et aux dispositions de l'UE soit interprétée au sens large. En outre, elle a jugé nécessaire d'apporter une modification rédactionnelle à la fin de la dernière phrase de l'article 35(3) CBE, du moins dans la version française.
132. La délégation suédoise a déclaré que de nouvelles consultations s'imposaient encore en Suède, en raison de réserves d'ordre constitutionnel, et qu'elle ne pouvait de ce fait pas encore donner un avis définitif. S'agissant du texte des articles, elle s'est dite favorable à une suppression du texte entre crochets (article 33(1)b) CBE) ; elle a appuyé la proposition de la délégation suisse relative à l'article 35(3) CBE. Elle a ajouté que la proposition de la délégation hellénique visant à relativiser la clause de sécurité n'était en aucun cas acceptable pour la Suède.
133. La délégation finlandaise a déclaré qu'elle appuyait la proposition de base avec les modifications proposées par les délégations irlandaise et suisse.
134. La délégation allemande a également signalé des problèmes d'ordre constitutionnel. Elle a déclaré qu'elle était en principe favorable à un accroissement de la souplesse, tout en étant tenue par des dispositions de la constitution qui prévoient une sauvegarde des droits souverains. Elle a toutefois fait remarquer qu'elle était en principe d'accord avec le mécanisme juridique dans les conditions juridiques actuelles. Elle a estimé que le texte qui figure entre crochets à l'article 33 CBE devait être supprimé. Il conviendrait de maintenir l'article 35(3), première et deuxième phrases CBE, la troisième phrase étant superflue, du point de vue allemand. En outre, elle a déclaré que la réglementation d'un effet suspensif n'était pas nécessaire pour l'Allemagne, puisque de telles décisions ne peuvent de toute façon être approuvées par le Conseil d'administration que si elles ont été précédées d'une décision du législateur allemand. Cette délégation a par conséquent approuvé la proposition de la délégation hellénique et suggéré de mettre entre crochets le texte relatif à

l'effet suspensif. Elle a estimé que le principe de l'unanimité constituait le point essentiel.

135. La délégation hellénique a expliqué que les propositions des deux délégations aboutissaient au même résultat, et que la dernière phrase de l'article 35(3) CBE pouvait être mise entre crochets.
136. La délégation chypriote a appuyé la proposition de base avec les modifications formulées par la délégation suisse concernant l'article 35(3) CBE et celles formulées par les autres délégations concernant l'article 33(1)b) CBE.
137. En réponse aux interventions des délégations allemande et hellénique, la délégation suisse a déclaré que l'existence de cette réglementation s'expliquait par la nécessité de tenir compte de diverses difficultés constitutionnelles, et que ces difficultés avaient effectivement été prises en considération dans toute leur ampleur dans la proposition soumise. En effet, dans certains Etats il faut consulter le Parlement avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision, mais dans d'autres cependant cette consultation n'a lieu qu'après coup. C'est pourquoi la délégation suisse s'est opposée à ce que la troisième phrase de l'article 35(3) CBE soit mise entre crochets.
138. Sur ce, la délégation allemande a déclaré qu'elle renonçait à sa proposition de mettre ce passage entre crochets.
139. La délégation irlandaise a apporté au débat une nouvelle possibilité concernant l'article 35(3) CBE, qui consisterait à introduire dans la Convention l'obligation de notifier la modification visée environ six ou neuf mois avant que le Conseil d'administration ne rende une décision, de sorte que les législateurs nationaux puissent être consultés.
140. Le président a résumé la discussion en déclarant que toutes les délégations avaient adopté une position très favorable quant à la proposition de base. Les modifications rédactionnelles sont les suivantes :
 - suppression du texte entre crochets à l'article 33(1)b) CBE (AT, BE, DE, DK, FI, FR, IE, IT, LU, MC, NL, PT, SE et UK);
 - remplacement de l'expression "on patent" utilisée à l'article 33(1)b) CBE par "relating to patents" (IE, FR, PT);
 - suppression du mot "ihn" à l'article 35(3) CBE (AT, CH, CY, FI, FR, LU, MC, NL et SE);
 - suppression du dernier membre de la première phrase de l'article 33(1) CBE et remplacement par "les dispositions énumérées ci-après" (FR, LU, MC);
 - abandon de la proposition de la délégation hellénique visant à remplacer les termes "les dispositions" par "les articles";

- précision, dans les “Remarques explicatives”, des termes “en matière de brevets” , en ce sens que cette expression ne s’applique pas seulement aux accords internationaux et aux dispositions juridiques de la Communauté européenne qui concernent exclusivement les brevets (BE et LU);
- abandon, du moins par la délégation allemande, de la proposition visant à remplacer la dernière phrase de l’article 35(3) CBE ou à la mettre entre crochets (DE et GR);
- proposition de la délégation irlandaise relative à une autre réglementation pour l’article 35(3) CBE abandonnée au profit du texte de la proposition de base, puisque cette proposition n’a été soumise que lors de la présente réunion et que son examen n’a plus été possible.

141. La délégation française a souhaité que soient mentionnées, à l’article 35(2) CBE, les modifications pouvant être insérées dans le règlement d’exécution sur la base de l’article 80 CBE modifié. L’Office a ensuite déclaré qu’aucune décision ne serait prise concernant l’article 80 CBE dans sa nouvelle version. Le président a constaté que l’article 80 CBE ne tombait pas dans le champ d’application de l’article 35(2) CBE, mais qu’il était régi à l’article 33(1)c) CBE.
142. Le président a constaté que le comité avait donné un avis favorable unanime concernant l’article 35(1) et (2) CBE dans la version proposée.

iii) ARTICLE 52 CBE (CA/PL 25/00, page 37)

143. La délégation du Royaume-Uni a conseillé de ne pas retenir la proposition relative à l’article 52(2), (3) et (4) CBE. Pour cette délégation, elle n’était pas acceptable, tout au moins à l’heure actuelle. Selon elle, vu l’importance centrale de cette disposition et les travaux en cours à l’UE concernant une directive à ce sujet, il convenait d’attendre encore et de mener un débat en profondeur sur ce thème. Les articles 33 et 35 CBE, qui, dans le cas de l’adoption d’une directive de l’UE, permettent une adaptation de cette disposition sans qu’il soit besoin de recourir à une conférence diplomatique, pouvaient constituer une position de “repli” possible. La suppression dans la CBE de la disposition relative aux programmes d’ordinateurs pourrait être interprétée à tort comme un signal en direction d’une déréglementation du système. Si la délégation du Royaume-Uni émettait des réserves, c’est également parce qu’elle estimait que cette disposition centrale de la CBE devait être maintenue dans la Convention. Pour elle, il convenait provisoirement de s’en tenir au statu quo en ce qui concerne l’article 52(2), (3) et (4) CBE. Elle s’est déclarée d’accord avec la modification qu’il était proposé d’apporter à l’article 52(1) CBE, dans la mesure où cet article serait mis en conformité avec les dispositions de l’accord ADPIC. Les délégations espagnole et suédoise se sont ralliées à l’opinion exprimée par la délégation du Royaume-Uni pour ce qui est de la question de la révision de l’article 52(2) et (3).

144. La délégation suisse s'est montrée d'un autre avis. Elle s'est prononcée en faveur de la suppression complète de l'article 52(2) et (3) CBE. Une fois apportée la modification de l'article 52(1), qu'elle soutenait, les dispositions d'exclusion n'étaient plus nécessaires, le critère du "caractère technique" de l'invention permettant de délimiter suffisamment les inventions par rapport aux créations non brevetables. Bien que l'article 52(2) et (3) n'ait jamais été transposé dans le droit national suisse, la pratique suisse ne différait pas pour autant de celle de l'OEB. Il ne fallait pas s'attendre à ce que la réglementation de l'UE apporte des éléments nouveaux, car elle ne faisait que consacrer le statu quo. La délégation suisse a soutenu la proposition présentée par l'*epi* dans le document Info 2/PL 14, qui prévoit la suppression complète de l'article 52(2) et (3) CBE.
145. Le représentant de l'*epi*, se référant au document présenté sous la cote Info 2/PL 14, s'est prononcé pour la suppression du paragraphe 2, ce paragraphe étant obsolète et une formulation du paragraphe 1 conforme à l'accord relatif aux ADPIC paraissant suffisante. Il fallait laisser aux chambres de recours de l'OEB et aux juridictions nationales le soin de développer une jurisprudence autonome concernant les questions en relation avec les inventions non brevetables.
146. La délégation française a déclaré que la version française de l'article 52(1) présentait une divergence par rapport à l'accord relatif aux ADPIC. L'article 27(1) ADPIC devait avoir son pendant dans l'article 52(1) CBE. La délégation s'est prononcée en faveur de la suppression de la référence aux programmes d'ordinateurs à l'article 52(2) CBE. La liste des exclusions de la brevetabilité devait selon elle être maintenue dans la Convention, pour tenir compte notamment de l'opinion publique à ce sujet. L'insertion d'une définition de la notion d'"invention" dans le règlement d'exécution n'était pas la solution préférée de la délégation française. Si elle comprenait que l'on puisse envisager le transfert à l'article 53 CBE des dispositions de l'article 52(4) CBE, elle estimait néanmoins que ces dispositions devaient rester dans l'article 52 CBE. La délégation monégasque s'est ralliée à ce point de vue.
147. La délégation irlandaise a approuvé la proposition visant à mettre l'article 52(1) CBE en conformité avec les dispositions de l'accord relatif aux ADPIC. En ce qui concernait l'article 52(2) et (3), elle ne pouvait émettre un avis qu'à titre provisoire. Un transfert de ces dispositions dans le règlement d'exécution était peut-être acceptable, mais pas une suppression complète. Les dispositions concernant les programmes d'ordinateurs pouvaient être retirées de la Convention. L'on pouvait peut-être envisager d'introduire dans la Convention une disposition définissant la notion d'"invention", car sinon il fallait craindre des conflits tels que ceux visés à l'article 164(2) CBE. L'introduction dans une telle définition de l'"approche problème-solution" appelait des objections importantes, notamment du point de vue de la jurisprudence des chambres de recours (cf. décision T 465/92). La délégation s'est prononcée pour l'insertion de l'article 52(4) CBE dans l'article 53 CBE.
148. La délégation danoise s'est ralliée à l'opinion émise par la délégation du Royaume-Uni. Elle a accueilli favorablement la modification proposée de l'article 52(1) CBE.

Au deuxième paragraphe, il convenait de supprimer la disposition concernant les programmes d'ordinateurs. Il fallait indiquer dans les "remarques explicatives" quelle devrait être la portée des conséquences du retrait des programmes d'ordinateurs de la liste des exclusions. Au Danemark, l'on venait précisément d'entreprendre une étude en vue de déterminer s'il ne convenait pas de supprimer complètement dans la loi sur les brevets les dispositions énonçant les motifs d'exclusion. Cette étude n'étant pas encore terminée, cette prise de position devait être considérée comme provisoire. Il ne convenait pas à l'heure actuelle de transférer le paragraphe 4 dans un autre article.

149. Le nouveau texte proposé, visant à adapter les dispositions de l'article 52(1) CBE à celles de l'accord relatif aux ADPIC, a été soutenu par bon nombre des autres délégations. Dans ce contexte, certaines délégations (AT, CY, ES, FI, GR, LU, NL, SE) et le représentant de l'UNICE se sont prononcés en faveur du texte choisi dans la proposition de base, et certaines autres (BE, IT, MC, PT) se sont ralliées à la position de la délégation française privilégiant une formulation qui s'inspirait plus nettement du texte de la disposition correspondante de l'accord relatif aux ADPIC.
150. S'agissant de la liste des exclusions figurant aux paragraphes 3 et 4, il est apparu au cours de la discussion que les délégations étaient d'avis très différents. Certaines délégations (AT, GR, IT) et le représentant de l'UNICE se sont prononcés en faveur d'une suppression complète de ces dispositions dans la Convention. D'autres tenaient au contraire à les conserver dans la Convention. A ce propos, certaines délégations (CY, DE, DK, ES, FI, FR, LU, MC, PT) ont déclaré que cette réglementation devait demeurer dans la Convention elle-même, en raison de son importance fondamentale ; d'autres délégations (BE, GR, IT et NL) ont considéré que la réglementation proposée dans le règlement d'exécution était suffisante.
151. Les délégations étaient largement d'accord pour ce qui est de la suppression au paragraphe 2 c) de la référence aux programmes d'ordinateurs. La délégation néerlandaise a fait observer qu'à elle seule, la suppression des dispositions figurant à l'article 52(2) CBE ne permettrait pas de résoudre les problèmes que posait la protection des programmes d'ordinateurs, car d'autres dispositions juridiques, comme p. ex. la directive de l'UE, pourraient exercer une influence sur les dispositions qui pourraient être adoptées. Il convenait donc de prendre position en détail dans l'exposé des motifs de la suppression. La délégation luxembourgeoise s'est prononcée contre la suppression de la référence aux programmes d'ordinateurs dans la liste des exclusions en expliquant qu'il ne fallait pas donner l'impression, en modifiant le texte, que l'on cherchait à modifier la pratique existante. La délégation allemande a proposé que la décision concernant la suppression de l'exclusion des programmes d'ordinateurs de la brevetabilité soit prise non pas au niveau du comité, mais du Conseil d'administration, car il s'agissait d'une question politique.
152. La majorité des délégations (AT, BE, CY, DE, ES, GR, IT, LU, PT, SE) se sont déclarées favorables au transfert à l'article 53 révisé des dispositions actuelles de l'article 52(4) CBE, cette modification s'inscrivant dans la logique de la Convention.

Le représentant de l'UNICE a annoncé au Comité que la Fédération européenne des associations de l'industrie pharmaceutique allait prendre une nouvelle initiative pour imposer la suppression complète du quatrième paragraphe.

153. Les délégations n'ont jugé ni nécessaire, ni approprié de donner de la notion d'"invention" une définition allant au-delà de la formulation proposée à l'article 52(1) CBE. Au cas où une définition devrait être adoptée, certaines délégations (BE, LU, PT et SE) ont déclaré qu'elle devrait figurer dans la Convention.
154. La délégation belge a fait observer que l'avis qu'elle émettait devait être considéré comme provisoire.
155. L'Office a pris position au sujet des avis émis par les délégations et a insisté sur le fait que toutes les propositions faites par le comité étaient avancées sous réserve d'un examen politique des questions. La suppression de la référence aux programmes d'ordinateurs ne posait pas de problème. En revanche, il était apparu que l'on hésitait sur le sort à réserver aux autres dispositions. Les paragraphes 2 et 3 devaient donc être mis entre crochets, à l'exception de la disposition relative aux programmes d'ordinateurs qui devait en tout état de cause être supprimée. Tel qu'il avait été rédigé, le texte de la proposition de base pouvait donc servir de base de discussion pour la prochaine session du Conseil d'administration et lors de la Conférence intergouvernementale de Londres. Pour ce qui est de la modification du premier paragraphe, les avis émis étaient unanimes, exception faite d'une divergence d'opinions en matière rédactionnelle pour ce qui est des termes "domaine de la technique" et "domaine technologique". L'on allait renoncer à discuter davantage de la proposition de définition propre de la notion d'"invention". S'agissant de l'article 52(4) CBE, la proposition de base allait être maintenue. S'adressant à la délégation française, l'Office a expliqué que si la disposition de l'article 52(4) était maintenue, l'ancien texte devrait également être conservé, car dans cet article cette disposition devait revêtir la forme d'une quasi-définition par voie de fiction juridique, ce qui ne serait pas le cas si cette disposition devait être transférée à l'article 53 CBE, où elle pouvait être formulée comme une exception. Ceci serait également dans la logique de l'accord relatif aux ADPIC.
156. Le président a tiré le bilan des discussions. Les délégations se sont prononcées comme suit au sujet des différentes questions :
- 15 délégations se sont prononcées en faveur de la suppression des mots "programmes d'ordinateurs" dans la liste des inventions non brevetables figurant à l'article 52(2) CBE : BE, DK, FI, FR, IE, IT, ES, MC, AT, PT, NL, CH, SE, GR, CY.
 - S'agissant d'une révision fondamentale de l'article 52(2) CBE, les membres du comité ont pris position comme suit :
 - 9 délégations se sont exprimées en faveur du maintien de l'article 52(2) CBE dans la Convention : CY, DK, DE, ES, FI, FR, LU, MC, PT.
 - 7 délégations se sont prononcées en faveur du transfert dans le règlement d'exécution de la liste des exclusions figurant à l'article 52(2) : BE, IE, NL, AT, CH, GR, IT.

- 4 délégations voulaient supprimer complètement la liste des exclusions (c.-à-d. ni la maintenir dans la Convention sur le brevet européen, ni la transférer dans le règlement d'exécution) : GR, CH, AT, IT.
- 8 délégations se sont prononcées fondamentalement contre une définition de la notion d'"invention" : IE, ES, DE, UK, SE, AT, MC, FR.
- 3 délégations se sont déclarées favorables à une définition juridique de la notion d'invention, sous réserve qu'une telle définition s'avère nécessaire : PT, BE, LU.
- 3 délégations se sont prononcées contre le transfert à l'article 53 CBE des dispositions de l'article 52(4) CBE : DK, FR, MC.

Sur proposition du président du comité, il a été retenu ce qui suit :

- L'article 52 CBE est maintenu dans le texte de la proposition de base, sous réserve que la rédaction du texte français soit adaptée de manière à tenir compte des dispositions de l'article 27(1), première phrase de l'accord relatif aux ADPIC.
- Les mots "programmes d'ordinateurs" sont supprimés.
- Les avis divergent concernant la question de savoir si la liste des exclusions doit être maintenue dans la Convention sur le brevet européen ou être transférée dans le règlement d'exécution.
- Le texte de l'article 52(4) CBE actuellement en vigueur est transféré à l'article 53 CBE.

iv) ARTICLE 53 CBE (CA/PL 25/00, page 41)

157. La délégation suédoise a renoncé à prendre la parole au sujet de cette disposition, l'article 53 CBE ayant été suffisamment examiné dans le cadre des discussions relatives à l'article 52 CBE.
158. Le président a donc constaté que le comité avait émis un avis favorable concernant l'article 53 dans le texte proposé.

v) ARTICLES 105 A, 105 B et 105 C (CA/PL 25/00, page 113)

159. Le représentant de l'*epi* a déclaré qu'il était en principe d'accord avec la proposition de base. Cette disposition devrait permettre d'éviter que l'étendue de la protection aille au-delà de celle conférée par le brevet délivré. On pourrait à cet égard clarifier la formulation en indiquant qu'il doit s'agir d'une véritable limitation et qu'il ne doit pas y avoir d'élargissement de l'étendue de la protection.
160. L'Office a répondu que la question de l'article 123(3) CBE ne se posait pas, ne serait-ce que parce qu'il est examiné s'il y a bien limitation. Le terme de "limitation" tenait implicitement compte de ces problèmes. On pourrait indiquer clairement dans les remarques explicatives que c'est là le but poursuivi par la procédure.

161. La délégation irlandaise a proposé d'accorder aux tiers la possibilité de signaler une violation des dispositions de l'article 123 CBE. La notion de "limitation" devrait être précisée dans les "remarques explicatives". L'Office a indiqué qu'il y avait lieu d'examiner si l'on pouvait ajouter à l'article 115 CBE que les tiers ont le droit de présenter des observations au cours de la procédure de limitation.
162. La délégation suédoise a déclaré qu'elle souhaitait que cette solution figure parmi les questions à examiner dans le cadre d'une conférence de suivi. Elle ne pouvait pas encore prendre de position définitive et devait donc émettre une réserve à l'encontre des dispositions proposées. Mais elle pouvait faire quelques observations à caractère général concernant la proposition : la rédaction de l'article 105 A lui paraissait trop générale. Il faudrait régler dans cet article la question de savoir si la limitation ne concerne que les revendications ou si elle concerne également la description. L'article 105 B devrait comporter une disposition relative à l'étendue du contrôle exercé par l'Office. Il ne suffisait pas à cet égard de renvoyer au règlement d'exécution. L'article 105 B(3) ne comportait pas de disposition claire concernant la non-rétroactivité des effets de la limitation. L'article 68 CBE révisé poursuivait exactement l'objectif inverse. Une reformulation du texte de la Convention permettrait d'éviter les imprécisions qui pourraient apparaître.
163. La délégation française a déclaré que la proposition avait déjà été approuvée dans son principe. Il faudrait indiquer clairement dans les dispositions que la procédure de limitation ne peut pas entraîner d'extension de l'étendue de la protection. Une limitation de la procédure aux revendications pourrait en l'occurrence constituer une solution. A cet égard, il importait également que les articles 84 et 123(2) CBE soient maintenus dans la Convention. La question de la relation existant entre les articles 105 A, 105 B et 105 C et l'article 138(2) CBE restait posée. La procédure de limitation ne devrait pas occasionner de retard excessif pour les procédures nationales.
164. La délégation danoise a déclaré qu'elle prenait position sous réserve d'un examen sous l'angle constitutionnel. Les milieux intéressés avaient fait savoir qu'une telle procédure ne paraissait guère nécessaire au Danemark. Ils redoutaient qu'elle n'entraîne des retards dans les autres procédures. Il faudrait donc introduire une disposition prévoyant qu'une procédure de limitation doit être close dans un délai d'un à deux mois. Une suspension des procédures nationales pendant toute la durée d'une procédure de limitation n'était pas acceptable, notamment pour des raisons politiques.
165. La délégation allemande a fait remarquer qu'il serait très regrettable que les dispositions relatives à la procédure de limitation ne puissent être adoptées en novembre, en raison de questions de détail qui auraient été nouvellement soulevées.
166. La délégation du Royaume-Uni a signalé que les milieux intéressés au Royaume-Uni s'étaient déclarés très favorables à la proposition, dans la mesure où elle créerait une procédure simple et efficace de limitation de brevets devant l'OEB. La

seule chose que l'on pourrait objecter est que la procédure n'est pas limitée dans le temps, ce qui pourrait retarder le déroulement des procédures nationales. La procédure prévue dans la proposition de base comme procédure ex parte permettait dans une large mesure d'écarter cette objection. Afin de prévenir des abus de procédure de la part du titulaire du brevet, on pourrait prévoir à l'article 105 B(2) CBE que l'Office aurait un pouvoir d'appréciation. La proposition devait être adoptée définitivement au cours de la présente réunion.

167. L'Office a pris position au sujet des déclarations des délégations. Seules les revendications pouvaient être limitées dans le cadre de la procédure de limitation (cf. point 2 des "remarques explicatives"). C'est ce que prévoyait explicitement le règlement d'exécution, par des dispositions correspondant à celles applicables à la procédure de nullité ou à la procédure d'opposition. Il était par ailleurs clairement indiqué dans les "remarques explicatives" qu'une limitation signifie une restriction de l'étendue de la protection. Les règles correspondant à l'article 105 B CBE précisent qu'il convient d'examiner s'il est satisfait aux conditions requises par les articles 123(2) et 84 CBE. Il n'était pas nécessaire de renvoyer explicitement dans la CBE à l'article 123(3) CBE, car toute limitation exclut en soi une extension de l'étendue de la protection. Une clarification pourrait être introduite dans les "remarques explicatives". En ce qui concernait la relation existant entre la procédure de limitation devant l'Office européen des brevets et la procédure de nullité nationale, il a été indiqué que le titulaire d'un brevet pouvait engager une procédure de limitation, même s'il existait une procédure de nullité en instance. C'était à la juridiction nationale d'apprécier si, compte tenu de la procédure européenne de limitation qui avait été engagée, elle voulait suspendre la procédure en instance devant elle. Il n'existait pas de différence à cet égard avec la procédure d'opposition européenne existante. En outre, une juridiction nationale pouvait déclarer nul un brevet dont l'objet s'étend au-delà du contenu du texte limité. L'on pouvait admettre qu'en règle générale, après une procédure de nullité, une requête en limitation correspondante serait présentée devant l'Office européen des brevets. C'est à dessein que l'on n'avait pas limité dans le temps la possibilité d'engager la procédure de limitation. Pour assurer l'égalité des chances entre les parties, il devrait pouvoir y être recouru pendant toute la durée de vie du brevet. L'introduction d'un élément d'appréciation constituerait une approche tout à fait nouvelle, qui n'était pas prévue jusqu'à présent dans la CBE et qui nuirait au bon déroulement de la procédure du fait que l'Office devrait effectuer des enquêtes concernant le comportement du titulaire du brevet. Or justement, lors de la discussion relative à l'article 138 CBE, il n'a plus été tenu compte de cet élément.
168. En ce qui concernait la notion de "limitation", la délégation autrichienne a indiqué que celle-ci soulevait le problème non seulement de l'élargissement de l'étendue de la protection, mais aussi de la limitation inadmissible par des caractéristiques qui n'étaient pas divulguées à l'origine. Cet aspect devrait être abordé dans les "remarques explicatives". Il ne serait pas logique d'introduire dans le règlement d'exécution la disposition prévoyant que la limitation s'effectue par limitation des revendications, car une disposition correspondante figurait déjà dans la Convention elle-même, à l'article 138(2) CBE.

169. L'Office s'est déclaré d'accord avec la proposition de la délégation autrichienne, qui a également été présentée de manière identique par la délégation suédoise. Il serait indiqué clairement dans la Convention qu'il devait être procédé à la limitation par le biais d'une modification des revendications.
170. La délégation française et la délégation du Royaume-Uni ont déclaré qu'elles avaient été convaincues par les explications et les arguments de l'Office. Les explications de l'Office devraient dans toute la mesure du possible être introduites dans des dispositions de la Convention ou du règlement d'exécution, afin de dissiper les doutes pour les milieux intéressés.
171. Le comité a émis un avis favorable au sujet de la proposition en question, sous réserve qu'il soit apporté les précisions/modifications suivantes :
- préciser, au point 2 des "remarques explicatives", que la procédure de limitation ne vise qu'à la limitation de l'étendue de la protection conférée par le brevet ;
 - rappeler, au point 5 des "remarques explicatives", les conditions requises par l'article 123(3) CBE (interdiction d'élargir la protection) ;
 - signaler, dans un nouveau point des "remarques explicatives", le lien existant entre les procédures de nullité nationales et la procédure de limitation européenne, notamment pour ce qui est de la suspension de la procédure ;
 - clarifier la notion de "limitation" dans un nouveau point des "remarques explicatives" ;
 - signaler expressément, dans le texte de l'article 105 A CBE, que la limitation ne concerne que les revendications (cf. également article 138(3) CBE).

Le comité a pris acte des réserves émises par les délégations suédoise et danoise pour ce qui est de la question de savoir s'il conviendrait d'examiner ces articles dès la Conférence diplomatique qui se tiendra en novembre.

vi) ARTICLES 121 et 122 CBE (CA/PL 25/00, pages 145 et 147)

172. La délégation suédoise a motivé sa demande de rediscussion de cette disposition en avançant le même argument que celui qu'elle avait invoqué à propos des articles 105 A, 105 B et 105 C CBE. Elle se demandait s'il était bon d'adopter pour la poursuite de la procédure des dispositions de portée aussi vaste que celle prévue dans la proposition de base. Jusqu'à présent, le rapport entre les articles 121 et 122 CBE était équilibré. La délégation n'était pas en mesure de prendre définitivement position. Il serait très utile, dans ce cas précis, de pouvoir prendre connaissance avant la tenue de la Conférence diplomatique d'un premier projet de règles correspondantes du règlement d'exécution.
173. L'Office a répondu qu'il ne lui était pas possible de rédiger un projet de règlement d'exécution avant le début de la Conférence diplomatique. Il pourrait à la rigueur donner quelques indications au sujet de la façon dont il concevait les dispositions qui pourraient figurer dans le règlement d'exécution.

174. La délégation allemande a déclaré qu'elle partageait largement les doutes de la délégation suédoise. Elle a proposé de reprendre dans la Convention au moins les dispositions concernant les délais dont le non-respect exclut la possibilité d'une poursuite de la procédure.
175. La délégation néerlandaise a indiqué qu'elle émettait certaines réserves à l'égard d'une extension des dispositions en matière de poursuite de la procédure, mais qu'elle ne s'opposait pas à l'opinion partagée par la majorité des délégations. Elle a déclaré qu'elle soutenait la proposition de la délégation allemande concernant l'introduction à l'article 121 CBE des exclusions de la brevetabilité. Il faudrait revoir la question du montant de la taxe de poursuite de la procédure. Dans les "remarques explicatives" (point 1), ne paraissait pas utile de citer l'article 11 PLT pour justifier la modification proposée, l'article 11 PLT ayant plus ou moins le même contenu que l'actuel article 121 CBE.
176. La délégation irlandaise a suggéré d'introduire une disposition correspondant à celle de l'article 122(6) CBE.
177. La délégation française a approuvé un élargissement de la définition des faits pouvant donner lieu à une poursuite de la procédure. Il fallait s'efforcer de maintenir un juste équilibre entre les articles 122 et 121 CBE. Les dispositions régissant les délais pour lesquels il est possible d'obtenir la poursuite de la procédure et ceux pour lesquels la poursuite de la procédure n'est pas possible devraient figurer dans la Convention. Il n'était pas certain que l'article 121 CBE soit applicable au délai de paiement des taxes annuelles.
178. Le représentant de l'*epi* a proposé de ne pas limiter le champ d'application de l'article 121 CBE à la procédure de délivrance des brevets, mais de l'étendre à toutes les procédures devant l'OEB, ce qui certes ne concernerait pas un grand nombre de délais, mais constituerait tout de même une amélioration substantielle.
179. L'Office a répondu qu'il n'était pas envisagé d'étendre le champ d'application de l'article 121 CBE à la procédure d'opposition. L'article 121 CBE n'était pas applicable pour ce qui est du paiement des taxes annuelles. En plus de la possibilité d'acquitter ultérieurement la taxe moyennant paiement d'une surtaxe, il existerait à l'avenir la possibilité d'obtenir la restitutio in integrum quant au délai de paiement de la taxe annuelle. Une clarification à ce sujet serait apportée dans les "remarques explicatives". Il serait bon de faire figurer dans le règlement d'exécution les dispositions concernant les délais qui peuvent donner lieu à une poursuite de la procédure et les délais qui peuvent donner lieu à une restitutio in integrum. Comme il s'agissait essentiellement des délais de poursuite de la procédure, de restitutio in integrum et de priorité, lesquels sont exclus de la poursuite de la procédure, les dispositions concernant ces délais pourraient être reprises dans la Convention, à condition de préciser que d'autres exceptions pourraient être prévues dans le règlement d'exécution. Les résultats qu'il a été possible d'obtenir dans le cas du PLT, qui correspondent à la pratique actuelle de l'OEB, pourraient être vus comme une incitation à poursuivre le développement de la CBE. Sur ce point, la CBE avait servi de modèle, et avait été suivie à cet égard au niveau international. Le PLT prévoyait également dans son règlement d'exécution des dispositions concernant les exclusions de la brevetabilité. Il n'y avait pas lieu de prévoir des dispositions régissant les droits d'exploitation intermédiaires, la poursuite de la procédure durant généralement peu de temps.

180. La délégation allemande a déclaré qu'elle exigeait toujours que l'on règle dans la Convention la question des délais pour lesquels il n'est pas possible de bénéficier de la poursuite de la procédure.
181. Le président a constaté que le comité avait émis à l'unanimité un avis favorable au sujet des propositions en question, sous réserve que l'on apporte une modification à l'article 121(1), dernière phrase : les exceptions figurant au point 3 des "remarques explicatives" devraient être expressément reprises dans ce paragraphe et il convenait d'ajouter que le règlement d'exécution pourrait prévoir d'autres exceptions.

vii) ARTICLE 149bis CBE (CA/PL 25/00, page 191)

182. La délégation française s'est prononcée en faveur de l'introduction des protocoles dans la Convention. Il manquait à l'article 149bis(1)c) CBE une option qui figure dans le protocole sur la réduction des coûts (traduction dans une langue non officielle). Compte tenu de la possibilité de dépôt centralisé de traductions et de la base juridique qu'il conviendrait de créer pour permettre le financement par l'Organisation européenne des brevets de l'entité commune et de la juridiction des brevets commune, cette disposition devait trouver sa place dans la Convention. Il faudrait attendre pour rédiger cet article de disposer d'autres informations concernant le libellé qu'auront probablement les protocoles.
183. L'Office a répondu que l'article 65 CBE ne définissait que le maximum de ce qu'un Etat pouvait prévoir comme exigences en matière de traduction, chaque Etat restant libre de rester en-deçà des exigences maximales énoncées à l'article 65 CBE et de renoncer à une traduction dans sa langue officielle ou de prévoir une réglementation inspirée du protocole sur les langues. Cette solution était tout à fait compatible avec les dispositions de l'article 65 CBE. L'article 149bis(1)c) CBE réglait implicitement l'aspect financier du dépôt et de la publication centralisés des traductions par l'intermédiaire de l'OEB. Ce point pourrait être clarifié dans les "remarques explicatives".
184. La délégation allemande s'est déclarée d'accord pour le principe avec l'article 149bis CBE. La formulation du paragraphe 1b) n'était pas une formulation large, car le groupe de travail "Contentieux" avait étendu à Luxembourg le champ d'application des saisines à des questions relevant du droit national des brevets. L'Office a répondu qu'il était tenu compte dans la proposition de base de cette extension de la compétence de l'entité commune qui avait été signalée.
185. La délégation autrichienne a soutenu la proposition de la délégation allemande et a suggéré de compléter le paragraphe 1b) en conséquence afin de permettre aux divisions d'annulation autrichiennes de saisir l'entité commune.
186. La délégation du Royaume-Uni s'est prononcée en principe en faveur des dispositions prévues. Elle a toutefois fait observer qu'il était déjà question aux

alinéas 1a) et 1b) d'instances dont l'existence et la compétence ne sont pas encore prévues officiellement. Elle considérait donc qu'il serait bon d'adopter la formulation la plus ouverte possible pour cette disposition. En ce qui concernait le paragraphe 1c), elle a proposé du point de vue rédactionnel de diviser ce paragraphe en deux dispositions distinctes, l'une relative à l'accord sur les traductions et la seconde au dépôt et à la publication centralisés.

187. Le chef de la délégation néerlandaise a rendu compte, en sa qualité de président du sous-groupe de travail "Contentieux", de l'état des discussions. A son avis, le texte proposé pour le paragraphe 1 le risquait de ne pas laisser suffisamment de marge de manoeuvre pour pouvoir réagir aux évolutions qui pourraient se produire. Un choix de mots trop étroits ou trop précis restreindrait ces possibilités. Il a déclaré qu'il soutenait pour cette raison la proposition de la délégation du Royaume-Uni.
188. La délégation hellénique a partagé les doutes de la délégation du Royaume-Uni. Le paragraphe 1c) devrait être divisé en deux dispositions distinctes. La question du dépôt centralisé devrait être réglée dans une disposition autonome.
189. La délégation italienne a déclaré qu'elle n'était pas convaincue de la nécessité d'introduire dans la Convention les dispositions de l'article 149bis CBE car il n'existait pas dans la Convention de disposition interdisant aux Etats contractants de conclure de tels accords. Elle a fait savoir qu'elle ne soutenait pas la proposition de l'Office.
190. La délégation luxembourgeoise a été d'avis au contraire que les dispositions de l'article 149bis devaient être introduites dans la Convention. La formulation très détaillée prévue dans la proposition actuelle n'était pas tout à fait satisfaisante.
191. La délégation suisse a confirmé qu'elle était pour la fixation d'une base claire et précise pour l'accord portant création d'une juridiction des brevets européens, et qu'elle avait déjà exposé en détail ses motifs lors de la précédente réunion du comité. Elle a déclaré qu'elle approuvait en principe le libellé de l'article 149bis(3) CBE. En ce qui concernait le paragraphe 1b), la nouvelle directive de l'UE ne posait pas de problème, si bien que l'on pouvait choisir en l'occurrence une formulation assez générale. Lors de l'introduction des dispositions relatives à la compétence élargie de l'entité commune en matière de communication d'avis, il faudrait tenir compte du fait que celle-ci s'étendait exclusivement aux demandes d'avis relatifs au droit national harmonisé. Si ces dispositions ne devaient pas voir le jour, il faudrait déclarer à l'article 149(2)b) CBE que les coûts exposés par l'entité commune pour la communication d'avis relatifs au droit national ne sont pas à la charge de l'Organisation européenne des brevets. A propos du paragraphe 2b), la délégation suisse a suggéré d'ajouter une disposition concernant la limitation dans le temps de l'assistance fournie à l'entité commune (... nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Cette assistance est fournie jusqu'à la création d'une cour d'appel commune. L'Organisation ...").

192. L'Office a fait observer, dans sa prise de position relative à la proposition de modification présentée par la délégation suisse concernant l'article 149bis(2)b) CBE, que dans les "remarques explicatives" il était clairement précisé que l'assistance financière fournie par l'Organisation européenne des brevets serait limitée dans le temps puisqu'elle serait fournie jusqu'à ce que la juridiction des brevets commune assume les fonctions de l'entité commune. Il ressortait déjà du libellé de la proposition que le Conseil d'administration pouvait à tout moment, et non pas seulement en cas de création d'une juridiction des brevets commune, renoncer à assister l'entité commune.
193. En ce qui concerne la disposition figurant au paragraphe 1, la délégation danoise a soutenu le même point de vue que la délégation italienne. Au paragraphe 2, il convenait, en dépit du soutien apporté par l'Organisation européenne des brevets, d'établir une claire distinction entre les chambres de recours de l'OEB et la juridiction commune.
194. La délégation du Royaume-Uni a proposé de modifier la rédaction des paragraphes 1a) et 1b) afin d'assouplir ces dispositions. Elle a été soutenue par les délégations hellénique et néerlandaise. La délégation française s'est prononcée contre cette proposition.
195. Le représentant de l'*epi* a souligné lui aussi l'importance de l'indépendance de l'entité commune par rapport à l'Organisation européenne des brevets. Il a déclaré qu'il soutenait les délégations qui s'étaient exprimées en ce sens.
196. Le président a constaté que le comité avait émis un avis favorable au sujet de la proposition, sous réserve que :
- le texte proposé soit modifié de manière à ce qu'il soit fait référence au "droit national harmonisé".
 - le nouvel article 149bis(1)b) CBE soit complété par la formule "ou une administration semblable à une juridiction" (cf. également article 11 CBE).
 - en ce qui concerne l'article 149bis(1)c) CBE, l'on prévoie dans une disposition distincte (nouvelle lettre d) la possibilité de produire des traductions auprès de l'Office européen des brevets. Il incomberait à l'Office d'examiner si une telle disposition doit ou non figurer explicitement à l'article 149bis CBE.
 - il soit signalé dans les "remarques explicatives" que le Conseil d'administration peut cesser de financer l'entité commune, p. ex. dès que la juridiction des brevets européens commune aura commencé à fonctionner.
 - en ce qui concerne les dispositions relatives au protocole facultatif sur le règlement des litiges, il a été souhaité que l'article 149bis CBE soit formulé de façon générale.

viii) ARTICLE 164 CBE (CA/PL 25/00, page 237)

197. La délégation française s'est prononcée pour le maintien du texte actuel de l'article 164 CBE, à condition que l'on ajoute un renvoi au protocole sur les effectifs.

198. En réponse à une question du président, aucune autre délégation n'a déclaré qu'elle soutenait la proposition de la délégation française, si bien que le président a pris acte du fait que le comité avait émis un avis favorable au sujet de l'article 164 CBE tel qu'il avait été soumis dans la proposition de base.

ix) ARTICLE 54 CBE (CA/PL 25/00, page 43)

199. Le représentant de l'*epi* a présenté la proposition soumise dans le document Info 2/PL 14 e. Contrairement à la première application thérapeutique, la protection des autres applications thérapeutiques d'une substance connue n'était pas assurée de manière suffisante. Même si la Grande Chambre de recours confirme dans sa décision G 6/93 la possibilité d'une protection par brevet de telles inventions, la situation actuelle n'est pas satisfaisante parce que les tribunaux nationaux ne reconnaissent pas de manière uniforme les brevets européens délivrés en la matière. Il était donc proposé d'ajouter à l'article 54 un nouveau paragraphe 6 signalant clairement que les autres applications thérapeutiques d'une substance connue sont brevetables. Il s'agissait essentiellement de maintenir inchangée la protection actuelle de la première application tout en asseyant sur une base juridique sûre la protection de la deuxième et des autres applications au-delà de la deuxième. La proposition de l'*epi* prévoyait, à la différence de l'Office, des dispositions distinctes pour la première et la deuxième application.
200. La délégation suisse a appuyé la proposition de l'*epi*. Elle a cité la décision G 1/83 qui a comblé une lacune dans la protection juridique effective de la deuxième application thérapeutique. La sécurité juridique pourrait être améliorée par l'adoption de nouvelles dispositions. La délégation a souligné la différence de contenu des inventions existant entre la première et les autres applications thérapeutiques. Il ne convenait pas de regrouper toutes ces applications dans un seul paragraphe car sinon il se pourrait qu'à l'avenir la première application thérapeutique soit dans la pratique traitée de manière plus restrictive, ou que la deuxième et les autres applications thérapeutiques au-delà de la deuxième soient traitées de manière plus libérale.
201. Compte tenu de l'insécurité juridique actuelle, la délégation du Royaume-Uni s'est félicitée de la possibilité qui était offerte d'améliorer la situation juridique. Sous réserve qu'il soit apporté quelques modifications rédactionnelles (par exemple clarification de l'expression "son utilisation"), elle s'est déclarée disposée à soutenir la proposition de l'*epi*.
202. La délégation française a déclaré qu'il reviendrait au Conseil d'administration d'insérer une proposition correspondante dans la proposition de base. La proposition de l'*epi* lui paraissait intéressante, notamment du point de vue de la distinction à établir entre la première application et les applications suivantes. Elle a souligné qu'elle ne présentait ses observations qu'à titre provisoire, puisqu'il était encore nécessaire de procéder à des consultations internes.

203. La délégation autrichienne a estimé qu'il n'avait pas été répondu à la question de savoir si une protection de produit limitée à une utilisation spécifique de ce produit améliorerait la situation juridique du titulaire du droit de protection par rapport à la pratique suivie actuellement pour les inventions dans le domaine thérapeutique. Elle a rappelé qu'au cours de discussions concernant la proposition précédente de l'Office, il avait été suggéré d'analyser les conséquences qu'une telle disposition pourrait entraîner pour la pratique en matière médicale et thérapeutique. La délégation autrichienne a déclaré qu'il lui serait impossible d'approuver la proposition tant qu'elle ne disposerait pas d'informations précises à ce sujet.
204. La délégation allemande a expliqué qu'il convenait de laisser la jurisprudence libre d'évoluer pour ce qui est de l'étendue de la protection conférée par la première indication thérapeutique et de limiter, le cas échéant, cette étendue de protection. A contrario, si le paragraphe proposé par l'*epi* était retenu, cette liberté disparaîtrait.
205. Le représentant de l'UNICE a lu une déclaration de la Fédération européenne des associations de l'industrie pharmaceutique en faveur d'une vaste protection de la première indication thérapeutique, qui n'exclurait que la précédente proposition de l'Office puisqu'elle mettait sur un pied d'égalité les deux applications.
206. L'Office a soumis pour discussion une révision rédactionnelle du projet de texte sans aucune modification de contenu par rapport à la proposition figurant dans le document CA/PL 4/00. Le texte proposé ne constituait pas une nouvelle proposition de l'Office concernant l'article 54(4) CBE, mais était destiné uniquement à servir de base de discussion. Il était rédigé comme suit : "Si l'objet de l'invention est l'utilisation d'une substance ou composition pour la mise en oeuvre d'une des méthodes visées à l'article 53c CBE, la substance ou la composition est réputée [nonobstant les paragraphes 2 et 3], aux fins d'une telle utilisation, comme n'étant pas contenue dans l'état de la technique."
207. La délégation du Royaume-Uni a déclaré que le nouveau texte proposé par l'Office semblait constituer une approche utile pour la résolution du problème.
208. La délégation allemande a déclaré qu'elle préférerait la proposition figurant dans le document CA/PL 4/00, étant donné que cette version constituait la base sur laquelle s'était développée la jurisprudence en la matière.
209. La délégation autrichienne a déclaré que même après la présentation du nouveau texte de l'article révisé 54(4) CBE, sa position demeurerait inchangée, et elle a renvoyé à cet égard à ses déclarations précédentes. La formulation proposée soulevait au demeurant une question de principe qui n'avait pas encore été évoquée, celle de savoir si la protection de la première application thérapeutique devrait ou non être assimilée à la protection d'une deuxième application ou de toute application au-delà de la deuxième.
210. L'Office a répondu à ces questions en expliquant que si l'on comparait avec la situation juridique actuelle les deux propositions de l'Office qui sont identiques quant au fond, on pouvait constater que la protection de la première application

thérapeutique était clairement reconnue dans la jurisprudence. Dans la jurisprudence, il a été accepté des revendications qui ne paraissent à l'évidence pas couvertes par l'article 54(5) CBE actuel. Même après la reformulation de cet article, on pourrait envisager de continuer à admettre des revendications larges pour la première application thérapeutique qui iraient au-delà d'une application spécifique unique, sans pouvoir toutefois garantir que cela restera le cas, ce que ne fait pas non plus l'article 54(5) CBE dans sa version actuellement en vigueur. Pour la deuxième application thérapeutique, la proposition prévoit au lieu d'une revendication de procédé une revendication de produit limitée à une utilisation de ce produit à une fin spécifique, c'est-à-dire une revendication d'utilisation se présentant sous la forme d'une revendication de produit. Cette formulation de la revendication ne devrait pas permettre une protection plus large que celle que permet une "revendication de type suisse".

211. La délégation française a déclaré qu'elle accordait provisoirement son soutien à la nouvelle formulation proposée par l'Office.
212. La délégation suisse a indiqué qu'elle persistait à exiger le maintien de la protection actuelle de la première application thérapeutique ainsi que l'introduction d'un nouveau paragraphe régissant la deuxième application thérapeutique ainsi que les applications thérapeutiques suivantes. Elle a proposé d'inclure ensuite l'article 54 CBE dans la proposition de base en mettant entre crochets le texte de l'Office concernant l'article 54(4) CBE ainsi que la proposition de l'*epi* concernant l'article 54(4) et (5) CBE, ce qui permettrait aux délégations de se former une opinion approfondie d'ici la prochaine session du Conseil d'administration et de prendre une décision dans le cadre du Conseil d'administration.
213. La délégation suédoise a déclaré que pour l'instant elle souhaitait qu'une solution soit proposée au sujet de l'article 54(5) dans la proposition de base. Le projet de texte proposé par l'Office pouvait constituer une telle proposition.
214. La délégation allemande a insisté pour que l'on prépare à fond lors de cette réunion du Comité une décision réglant cette question. La proposition de l'*epi* devait être rejetée parce qu'elle conduirait à figer les résultats auxquels avait abouti la jurisprudence, ce qui ne permettrait plus à celle-ci d'évoluer dans le sens d'un assouplissement. La nouvelle formulation proposée par l'Office faisait courir le même risque. C'est la raison pour laquelle la délégation allemande avait déclaré qu'elle souhaitait simplement que l'on retienne les modifications soumises aux fins de clarification dans le document CA/PL 4/00 et que l'on n'introduise pas d'autres propositions dans la proposition de base.
215. La délégation italienne s'est ralliée à l'avis de la délégation allemande.
216. Les délégations néerlandaise, monégasque et hellénique ont appuyé dans leurs prises de position provisoires le nouveau projet de texte soumis par l'Office.
217. L'Office a estimé que les dispositions proposées par l'*epi* pour l'article 54(4) et (5) CBE étaient contradictoires, ce qui était déjà une raison suffisante pour ne pas approuver cette proposition. Un maintien du *statu quo* signifierait que l'on

surestime la stabilité de la situation juridique créée actuellement par la jurisprudence. Même si l'on accepte des revendications de formulation large, il ne sera pas possible de défendre devant un tribunal national un brevet de formulation aussi large s'il est question d'une utilisation autre que celle qui avait été divulguée.

218. Répondant à la question du président, qui avait demandé quelles délégations préféreraient la proposition de l'*epi* aux autres solutions, la délégation suisse a déclaré que la proposition de l'*epi* conduisait à consacrer la situation juridique existante et présentait ainsi l'avantage de la sécurité juridique.
219. La délégation française a souligné que tous les tribunaux nationaux ne partageaient pas l'avis émis par la Grande Chambre de recours au sujet d'une rédaction large des revendications. La Cour de cassation avait indiqué par exemple dans un *obiter dictum* qu'elle ne se ralliait pas à cette conception. La proposition de l'*epi* ne reflétait donc pas le *statu quo*.
220. Répondant au représentant de l'UNICE qui avait objecté que selon la pratique juridique allemande, un tribunal allemand n'avait pas le droit de limiter par voie d'interprétation le texte d'une revendication tant qu'il n'avait pas été reconnu au moins une nullité partielle, l'Office a signalé que ceci ne valait pas dans le cas où un tribunal était compétent pour statuer en matière de contrefaçon et de nullité.
221. Emettant un avis à titre provisoire, la délégation belge a déclaré qu'elle préférait la solution actuelle telle qu'elle figure dans la proposition de base. La délégation autrichienne s'est déclarée du même avis.
222. La délégation irlandaise a souhaité que le nouveau texte de l'Office soit repris entre crochets dans la proposition de base. Les délégations espagnole et chypriote se sont également ralliées à cette opinion.
223. La délégation danoise a déclaré qu'elle n'était pas encore en mesure de répondre concrètement à cette question. Elle a suggéré de maintenir dans un premier temps toutes les propositions afin qu'un choix puisse être effectué après consultation des milieux intéressés.
224. La délégation portugaise a déclaré pouvoir accepter le *statu quo* et la proposition de la délégation irlandaise.
225. La délégation du Royaume-Uni a douté de l'utilité de soumettre plusieurs propositions au Conseil d'administration. Il s'agissait en l'occurrence de questions très complexes. Le Conseil d'administration attendait du Comité une prise de position claire et une aide pour sa décision. Du point de vue rédactionnel, le dernier membre de phrase du texte de l'Office ne lui paraissait pas correct ("d'une telle").
226. Le président a conclu en résumé que le Comité n'avait pas pris clairement position. Il avait été discuté des quatre propositions suivantes :
- maintien de la disposition en vigueur ;
 - texte proposé par l'Office dans le document CA/PL 4/00 ;

- texte proposé par l'*epi* pour l'article 54(5) s'énonçant comme suit : "Le fait que son utilisation pour toute méthode visée à l'article 53c) soit contenue dans l'état de la technique n'exclut pas la brevetabilité d'une substance ou composition destinée à une autre utilisation pour une telle méthode".
- nouveau texte de l'article 54(4) proposé par l'Office au cours de la discussion, s'énonçant comme suit : "Si l'objet de l'invention est l'utilisation d'une substance ou composition pour la mise en oeuvre d'une des méthodes visées à l'article 53c, la substance ou la composition est réputée, [nonobstant les paragraphes 2 et 3], aux fins d'une telle utilisation, comme n'étant pas contenue dans l'état de la technique."

Il a été décidé d'introduire entre crochets la dernière proposition de l'Office dans la proposition de base et de laisser au Conseil d'administration le soin de décider s'il y avait lieu ou non de la maintenir.

IIId. ARTICLE 69 CBE (CA/PL 25/00 Add.2)

227. La délégation allemande a déclaré que la proposition était convaincante. Elle devrait être mise en oeuvre le plus vite possible afin de combler la lacune juridique existant à l'heure actuelle.
228. La délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'il s'agissait d'une proposition intéressante qui constituait un changement radical par rapport à la situation juridique existant au Royaume-Uni et qui nécessitait encore un examen approfondi et des consultations des milieux concernés. Il était donc prématuré de mettre cette proposition à l'ordre du jour de la Conférence diplomatique.
229. Dans sa réponse, l'Office a comparé la situation juridique existant au Royaume-Uni avec la solution proposée. Dans le droit anglais, la question des équivalents n'est pas tranchée dans le cadre de la doctrine classique des équivalences, mais sur la base de la "purposive construction" développée par la Chambre des Lords dans l'arrêt "Catnic". Le test "Catnic" comprend trois étapes dont les deux premières constituent le test dit des équivalences. La troisième étape, qui n'a pas encore été reconnue au plan international, mais qui de l'avis de beaucoup, devrait compléter la théorie des équivalences, est prévue dans la proposition sous l'aspect "déclarations antérieures". Citant la décision divergente rendue dans l'affaire "Epilady", l'Office a expliqué que la proposition pourrait permettre d'harmoniser la jurisprudence en Europe.
230. La délégation suisse s'est également référée à l'affaire "Epilady", qui est un exemple remarquable des divergences existant entre les différents Etats contractants pour ce qui est du traitement des équivalents. Il était urgent d'arrêter des dispositions à ce sujet et c'est pourquoi elle soutenait la proposition qui avait été avancée. Si le Comité n'était pas en mesure d'accepter dès maintenant cette proposition, elle devrait figurer entre crochets dans la proposition de base.

231. Les délégations autrichienne, belge, néerlandaise et suédoise ainsi que le représentant de l'UNICE ont estimé que la proposition était intéressante et qu'elle devrait être retenue, vu qu'il serait nécessaire d'arrêter des dispositions pour combler le vide juridique. Ils ont appuyé la proposition de la délégation suisse qui avait suggéré d'intégrer la proposition entre crochets dans la proposition de base.
232. Le représentant de l'*epi* a préféré que pour plus de flexibilité, la disposition figure dans le règlement d'application plutôt que dans la Convention ou le Protocole relatif à l'article 69 CBE.
233. Le président a conclu en résumé que le Comité avait émis à l'unanimité un avis positif au sujet de la proposition contenue dans le document CA/PL 25/00 Add. 2 et que cette proposition allait être intégrée entre crochets dans la proposition de base. Il restera au Conseil d'administration à décider s'il y a lieu ou non de maintenir cette proposition.

IIlee. ACTE PORTANT REVISION (CA/PL 25/00, page 247)

234. Certaines délégations (AT, FR, UK) ont posé des questions au sujet de la nouvelle numérotation de la Convention qui est prévue à l'article 4, 2^e phrase. S'il était apporté des modifications lors d'une Conférence de suivi, une révision de la numérotation pourrait devenir nécessaire. L'Office s'est engagé à réexaminer ce problème.
235. Le président a conclu en résumé que le Comité avait émis à l'unanimité un avis favorable au sujet de la proposition d'acte portant révision de la CBE.

IIIb. CONFERENCE DES MINISTRES DES ETATS CONTRACTANTS (CA/83/00)

236. L'Office a présenté le document.
237. La délégation hellénique a déclaré qu'il était trop tôt pour engager un débat au sujet de la proposition ou pour émettre un avis à ce propos, car il faudrait auparavant mener de nombreuses consultations avec les instances nationales, d'autant que les dispositions prévues ne soulevaient pas uniquement des questions juridiques. La délégation espagnole s'est ralliée à la position de la délégation hellénique.
238. La délégation suisse a déclaré qu'elle préférerait que les dispositions soient intégrées dans la Convention, ce qui permettrait de faire l'économie d'une autre convention internationale. Si le Comité devait opter pour des dispositions prévoyant que tous les Etats contractants devraient donner leur accord pour la convocation d'une conférence, il serait préférable que ces dispositions figurent dans un protocole séparé. Pour elle, il était important de prévoir qu'une majorité des trois quarts des Etats contractants serait suffisante pour qu'une conférence puisse être convoquée. En ce qui concerne le titre à prévoir pour le protocole, elle s'est prononcée pour les termes "Protokoll" (protocole) et "Regierungskonferenz" (conférence intergouvernementale).

239. La délégation française a appuyé la proposition en faisant référence à des dispositions similaires qui avaient été arrêtées dans le cadre de l'OMC et de l'UE. Elle a jugé qu'il conviendrait d'opter pour une solution prenant la forme d'une résolution et a suggéré de reformuler comme suit le 2^e membre de phrase du point 1 : "ou jeter les bases d'une coopération **élargie** entre les Etats contractants **dans le cadre du système du brevet européen**". Les dispositions concernant la procédure d'invitation à la conférence paraissant trop formalistes et contreproductives, il conviendrait de les supprimer.
240. La délégation du Royaume-Uni a elle aussi mis en garde contre un trop grand formalisme, déclarant qu'elle préférerait une formulation concise et générale. Sur la base de la variante proposée pour l'article 4(4) CBE, elle a rédigé le texte suivant : "Une conférence des ministres des Etats contractants chargés de la protection de la propriété intellectuelle se réunira au moins tous les cinq ans pour discuter des problèmes en relation avec le système européen des brevets". Elle a déclaré qu'elle ne pouvait pas approuver le projet de protocole proposé.
241. La délégation belge a déclaré qu'elle n'avait pas d'objection de principe à l'encontre des dispositions proposées. Pour ce qui est de la formulation à adopter, elle s'est ralliée à la proposition de la délégation du Royaume-Uni.
242. La délégation autrichienne a mis en doute l'utilité d'une telle disposition et a rappelé que les conférences précédentes avaient abouti sans qu'il ait été arrêté de telles dispositions. Si des dispositions devaient être adoptées, elles devraient être formulées de la manière la plus ouverte possible.
243. Prenant position à titre provisoire, la délégation néerlandaise s'est ralliée à la proposition du Royaume-Uni.
244. L'Office a indiqué que le document soumis ne constituait pas une proposition, mais une base de discussion. Il ressortait des discussions que c'était la disposition ouverte et générale proposée par la délégation du Royaume-Uni qui avait la préférence de nombreuses délégations. L'Office n'avait pas de raison actuellement de présenter une proposition modifiée. Le Conseil d'administration pourrait de toute façon trouver dans le rapport présenté par le président du Comité certaines suggestions à cet égard. Si aucun texte concret n'était présenté au Conseil d'administration, celui-ci pourrait traiter du sujet dans le cadre d'un débat général. En tant que délégation du pays hôte de la conférence intergouvernementale de Londres, la délégation du Royaume-Uni pourrait soumettre une proposition en ce sens.
245. Le président a conclu en résumé que le Comité n'avait pas pris définitivement position sur cette question. Il s'était dégagé une tendance en faveur de l'introduction dans la Convention de dispositions concises à ce sujet. Le Conseil d'administration allait discuter de cette question une fois qu'il aurait été informé des points de vue des différentes délégations.

IIIc. PREPARATION DE LA CONFERENCE DE REVISION - PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE (CA/26/00)

246. L'Office a présenté le document au Comité.
247. Le président a constaté que le Comité avait pris note du document CA/26/00.

IV. CADRE JURIDIQUE POUR LE DEPOT ELECTRONIQUE (CA/PL 28/00)

248. L'Office a présenté le document.
249. La délégation française a demandé pour quelles raisons dans le projet de décision du Président les normes de base en matière de gestion d'enregistrements électroniques n'étaient mentionnées que dans l'introduction et non dans un article indépendant. La formulation utilisée à l'article premier contenait une incohérence du point de vue des concepts utilisés, à laquelle il serait possible de remédier en adoptant une formulation telle que "... sous forme électronique selon les moyens indiqués ci-après ...". Pour la définition des normes à l'article 2, il pourrait être fait référence aux normes OMPI en vue d'une harmonisation avec les normes du PCT. La définition donnée de la signature électronique à l'article 11(1)b) était dans un certain sens en contradiction avec l'instruction 701 PCT qui était rédigée de manière beaucoup plus simple. A l'article 11(1)c) l'expression "renforcée" (cf. point 407 de l'annexe au PCT) serait plus appropriée que la notion "avancée" utilisée par référence à la directive de l'UE. L'article 12 s'écarterait nettement de l'instruction 705 qui décrit en détail le contenu d'un accusé de réception, par exemple l'heure et la date de réception, le contenu du document, et qui était donc préférable à la disposition proposée.
250. La délégation belge a suggéré d'apporter quelques précisions, les modalités de dépôt des listes de séquences ne ressortant pas nettement de l'article 4, 2^e phrase. En ce qui concernait l'article 10, elle a fait remarquer que les utilisateurs pourraient éventuellement ne pas se tenir à la procédure souhaitée par l'Office. Elle a demandé à l'Office de citer un exemple pour expliquer l'article 11(4).
251. La délégation luxembourgeoise a elle aussi suggéré d'apporter une précision à l'article 4, 2^e phrase. Elle a demandé si l'Office comptait publier des instructions techniques complétant les dispositions proposées et si le logiciel visé à l'article 3 serait accessible au public.
252. La délégation suisse s'est félicité de ce que les dispositions relatives aux demandes soient dans un premier temps arrêtées par décision du Président. Pour des raisons de sécurité juridique, les dispositions définitives devraient cependant revêtir la forme de dispositions intégrées dans le règlement d'exécution. Au point 2

du préambule, il s'agit non d'exigences fondamentales mais plutôt de fonctions de "normes de base". Au point 3 des "normes de base", les dispositions seraient trop strictes si l'on n'admettait comme format d'archivage que le format dans lequel les fichiers ont été déposés. En ce qui concerne le point 9 desdites normes, il a été proposé d'ajouter l'indication "... et d'autres logiciels nuisibles..." (cf. article 6(3)). La disposition figurant au point 10 des "normes de base" devrait également valoir pour les réseaux d'autres offices et organisations qui sont reliés à l'OEB. L'article 6(3) part d'une hypothèse irréaliste du point de vue technique, car si l'Office essayait de rendre lisible une demande infectée par un virus et d'éliminer le cas échéant le virus, ceci constituait déjà une modification de la demande par l'Office. L'Office ne pourrait alors plus garantir que ce fichier est identique au fichier tel que déposé. S'il peut être conclu au vu de l'état de la technique qu'une demande semble infectée par un virus, elle devrait être réputée illisible. Les deux premiers modes de signature visés à l'article 11 ne répondaient pas aux conditions requises en matière de sécurité. C'est la raison pour laquelle la délégation suisse n'approuvait que la troisième possibilité. La décision du Président devait par ailleurs être conforme à ce que prévoyait l'OMPI dans le cas du PCT.

253. Dans sa prise de position, la délégation du Royaume-Uni a surtout insisté sur quelques-uns des 15 points des "normes de base". Elle a déclaré qu'en principe elle serait favorable à ce que les points concernant les "normes de base" soient pris en compte dans la décision du Président sous la forme d'articles. Au point 3, il convenait de choisir une formulation plus ouverte permettant la conversion d'un fichier dans d'autres formats ou dans une version sur support papier. L'utilisation du mot "officielles" au point 4, 2^e phrase risquait d'induire en erreur et il convenait de le supprimer. Le dernier membre de la phrase devrait se lire dans la version anglaise : "... any Office-assigned reference or application number, ...". Le point 6 était en contradiction avec l'article 11 vu que la signature électronique simple telle que définie à l'article 11(1)(a) et (b) risquait de ne pas répondre aux conditions requises au point 6 des "normes de base". Les premiers demandeurs qui ne disposent pas encore de l'équipement nécessaire devaient pouvoir recourir d'une manière générale à la signature simple. L'expression "long terme" au point 8 était très extensible et il convenait de clarifier cette notion. Ce qui était prévu au point 15 posait des problèmes de sécurité et de garantie du secret. Il convenait de mentionner les offices nationaux à l'article premier(a) (une adresse epoline était exigée). L'article 6(3) prévoyait d'une part que l'Office devait lire la demande déposée, mais d'autre part, qu'il n'était pas tenu de l'ouvrir. C'était là une contradiction que l'on pourrait éliminer en supprimant le membre de phrase "n'est tenu ni de l'ouvrir, ni de la traiter". A propos de l'article 6(4), il était à noter que de légers défauts techniques présentés par la demande ne devraient pas entraîner la perte de la date de dépôt. Ce fait pourrait être indiqué dans les points concernant les "normes de base". Le champ d'application de l'article 11 étant limité aux demandes déposées de manière électronique, il convenait de l'indiquer également dans le texte de cet article - comme c'est déjà le cas dans d'autres dispositions (... European patents filed in accordance with Art. 1 ...). La formulation "Dans tous les autres cas" utilisée à l'article 11(4) devait être précisée puisqu'il ne pouvait s'agir que de demandes déposées sous forme électronique.

254. L'Office a répondu aux prises de position des délégations en faisant notamment les commentaires suivants :

- Le préambule contient des éléments qui ont plutôt une portée générale pour l'ensemble de la matière qu'il s'agit de régir et qui ne sont donc pas présentés sous la forme d'articles.
- Les normes adoptées dans le cadre de la coopération tripartite ont été préférées aux normes OMPI pour des raisons historiques.
- L'article 6(3), deuxième phrase part de l'idée que l'on doit dans tous les cas essayer d'attribuer une date de dépôt à la demande.
- L'article 11(1) prévoit trois modes possibles de signature afin de limiter le plus possible, dans l'intérêt des demandeurs, les conditions requises pour l'obtention d'une date de dépôt. Pour la signature, le dépôt électronique d'une demande ne devrait pas être assujéti à des conditions plus strictes que celles qui valent aujourd'hui pour le dépôt sur support papier.
- L'article 11(4) traite de cas particuliers dans lesquels un document doit comporter plusieurs signatures ou dans lesquels plusieurs documents doivent être signés par différentes personnes (par exemple pouvoir de représentation donné par plusieurs demandeurs).
- Le dépôt de listes de séquences ne nécessite pas le dépôt d'un support de données supplémentaire, ces listes étant de toute façon déposées soit en ligne, soit sur CD-R (cf. règle 27bis CBE).
- Dans un premier temps, le logiciel est mis au point par l'Office qui le met à disposition des utilisateurs. Des logiciels mis au point par des sociétés privées peuvent venir s'y ajouter par la suite. Les utilisateurs n'auront pas besoin pour cela de modifier spécialement leurs installations informatiques.
- L'Office publiera des instructions à l'intention des utilisateurs concernant la procédure et continuera d'informer le public de tous les développements importants dans le cadre du dépôt de demandes sous forme électronique.
- Les propositions d'ajouts de modifications rédactionnelles seront examinées et le cas échéant prises en compte dans la proposition (points 3, 4, 8, 9, 10 et 15 des points relatifs aux "normes de base", ainsi que l'article 1^{er} ("moyens électroniques", article 11(1)c) ("avancée") ainsi que les articles 6(3) et (4)).

255. La délégation suisse a répliqué qu'elle estimait toujours que les dispositions figurant à l'article 11(1)a) et b) n'étaient pas appropriées. Il convenait de renoncer complètement à exiger une signature dans le cadre de la demande et de maintenir simplement la disposition de l'article 11(1)c). Elle a proposé de changer comme suit le texte du point 10 des "normes de base" : "mettre en péril de l'Office et des offices et organisations en relation avec l'OEB". C'est dans cette perspective qu'il convenait de mener la discussion relative à l'article 6(3).

256. L'Office a répondu qu'il était en principe favorable à l'abandon de la signature obligatoire dans le cadre de la demande, mais que cette signature était exigée par une disposition de la CBE (règle 26 CBE) qu'il n'est pas question de modifier pour l'instant.

257. Le comité a pris note du document CA/PL 28/00.

V. MODIFICATION DE LA REGLE 94 CBE (CA/PL 29/00)

258. L'Office a présenté le document.

259. La délégation française a déclaré qu'elle était d'accord avec le texte proposé pour la nouvelle règle 94 CBE, mais demandait à l'Office des explications supplémentaires concernant le document présenté. La nouvelle règle 94 CBE pouvant recouper l'actuelle règle 95, deuxième phrase CBE, il serait bon, le cas échéant de revoir ces deux dispositions. Au paragraphe 3 de l'article 1^{er}, l'on ne voit pas clairement auquel des deux paragraphes précédents ce paragraphe se réfère. La délégation française a demandé comment l'Office pourrait délivrer des copies certifiées conformes de demandes déposées sous forme électronique, conformément à l'article 3 de la décision. Cette question valait également pour le projet de décision relatif à la délivrance de documents de priorité (article 2). En ce qui concernait l'article 4, la délégation a demandé si l'Office envisageait de percevoir une taxe pour le téléchargement et si l'Office gardait trace de tout accès à un dossier dans le cadre de l'inspection publique.

260. La délégation suisse s'est déclarée d'accord avec le document présenté par l'Office. La suppression de la taxe d'inspection publique devrait être dûment annoncée au public. Elle ne voyait pas clairement quelle pouvait être la portée du nouveau texte de la règle 94(2). En ce qui concernait le point 4, elle a suggéré d'édicter des règles spéciales pour les méga-demandes et de voir à partir de quel moment il pouvait y avoir abus de droit.

261. La délégation belge a déclaré ne pas comprendre pourquoi il était proposé de supprimer la règle 94(4) CBE et a déclaré vouloir en connaître les raisons de cette suppression.

262. La délégation du Royaume-Uni s'est enquis du calendrier fixé pour l'entrée en vigueur des décisions du Président.

263. L'Office a répondu comme suit aux questions qui lui avaient été posées :

- si la date du 01.01.98 a été choisie, c'est parce que c'est à partir de ce moment que l'OEB a constitué des dossiers électroniques et les a stockés dans le système PHOENIX, si bien qu'il peut être donné accès à ces demandes dans le cadre d'une inspection publique électronique.
- Il découle de l'article premier (3) de la décision du Président que la possibilité actuelle d'inspection publique sur papier est maintenue, qu'il existe ou non un dossier sous forme électronique.
- La règle 95 vise essentiellement les renseignements téléphoniques fournis à partir du registre. Si une demande de renseignement porte sur un volume de données tel qu'il n'est pas possible de fournir par téléphone les renseignements nécessaires, l'intéressé peut être renvoyé à l'inspection publique. Il peut être établi des copies certifiées conformes de dossiers

électroniques dans la mesure où le dossier est réputé être l'original (règle 95bis (3) CBE) et où il peut à tout moment en être délivré une copie certifiée conforme. Cette copie sera effectuée sur support papier. Dans certains cas (dossiers de plus de 400 pages), la copie pourra également être effectuée sur des supports de données particuliers. En pareil cas, la certification est normalement effectuée sous forme électronique sur le support de données ou, sur requête, sur un certificat écrit distinct accompagnant le support de données. Il ne sera pas gardé trace de l'identité de la personne ayant inspecté un dossier, il sera seulement noté dans le registre qu'il a été accédé au dossier. Pour ce qui est des "méga-demands", l'Office espère que la possibilité d'une inspection publique en ligne permettra de résoudre une partie du problème.

- L'Office a ajouté ne pas avoir eu affaire à des demandes à propos desquelles il peut être conclu à un abus de droit et qu'il ne voyait actuellement aucune raison de vérifier si des demandes volumineuses constituent par là-même un abus de droit. Il va néanmoins suivre de près l'évolution de la situation à cet égard. La règle 94(2) CBE vise tous les cas dans lesquels peut intervenir une inspection publique, c'est-à-dire tous les cas qui font actuellement l'objet des paragraphes 2 et 3 ; le paragraphe 4 fera l'objet d'une décision distincte du Président. S'il est proposé de supprimer la règle 94(4) CBE, c'est parce qu'elle traite d'un aspect de l'inspection publique. Le calendrier de la publication des décisions sera fonction de la rapidité avec laquelle le présent comité, puis le Conseil d'administration autoriseront la modification proposée. Les décisions du Président pourraient entrer en vigueur dès que la nouvelle règle 94 CBE aura pris effet. Les tests techniques seront poursuivis dans l'intervalle. L'on espère que les premiers dépôts en ligne pourront être acceptés en décembre 2000. A partir de 2001, de nouveaux produits epoline seront mis sur le marché tous les trois mois afin d'élargir progressivement la gamme de produits sur une période d'environ deux ans.

264. Le président a constaté que le comité s'était prononcé à l'unanimité en faveur du projet de modification de la règle 94 CBE.

VI. DIVERS - PROJET D'UNE DIRECTIVE SUR LE BREVET COMMUNAUTAIRE

265. Le représentant de l'Union européenne a fait une déclaration concernant le projet de directive sur le brevet communautaire présenté par la Commission européenne. Cette déclaration a été distribuée sous la cote Info 3/PL 14.
266. Le comité a pris note de cette déclaration.

Le comité "Droit des brevets" a approuvé le 27 octobre 2000 le procès-verbal tel que figurant dans le présent document.

Munich, le 27 octobre 2000

Pour le comité "Droit des brevets"
Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' and 'L' intertwined, with a horizontal line extending to the left.

Paul LAURENT

EUROPÄISCHE PATENTORGANISATION - EUROPEAN PATENT ORGANISATION
- ORGANISATION EUROPEENNE DES BREVETS -

- Ausschuß "Patentrecht" - Committee on Patent Law -
- Le comité "Droit des brevets" -

Info 1 Rev. 1

14. Sitzung / 14th meeting / 14ème session (München/Munich, 3.-6.7.2000)

München/Munich, 06.07.2000

Orig.: d,e,f

BETRIFFT:	Teilnehmerliste
SUBJECT:	List of participants
OBJET:	Liste des participants
VERFASSEN:	Ratssekretariat
DRAWN UP BY:	Council Secretariat
ORIGINE:	Le secrétariat du Conseil
EMPFÄNGER:	Ausschuß "Patentrecht" (zur Unterrichtung)
ADDRESSEES:	Committee on Patent Law (for information)
DESTINATAIRES:	Le comité "Droit des brevets" (pour information)

VORSITZENDER - CHAIRMAN - PRESIDENT

M. Paul LAURENT
Conseiller adjoint
Office de la Propriété Industrielle
(Belgique)

VIZEPRÄSIDENT - DEPUTY CHAIRMAN - VICE-PRESIDENT

Mr Hugh J. EDWARDS
Deputy Director
Legal Division
Patent Office
(United Kingdom)

MITGLIEDSTAATEN - MEMBER STATES - ETATS MEMBRES

BELGIQUE

M. Geoffrey BAILLEUX	Conseiller adjoint Office de la Propriété Industrielle
Mme Monique PETIT	Conseiller adjoint Office de la Propriété Industrielle

CYPRUS

Mr Spyros KOKKINOS	Deputy Registrar of Companies and Official Receiver Ministry of Commerce, Industry and Tourism
--------------------	---

DENMARK

Ms Anne Rejnhold JÖRGENSEN	Director Industrial Property Law Division Danish Patent Office
Mr Sören HEIN-MAGNUSSEN	Head of Division Danish Patent Office

DEUTSCHLAND

Herr Dietrich WELP	Ministerialrat Bundesministerium der Justiz
Herr Johannes KARCHER	Richter am Amtsgericht Bundesministerium der Justiz
Herr Hans Christian METTERNICH	Leitender Regierungsdirektor Deutsches Patent- und Markenamt
Frau Dagmar MAURER	Regierungsrätin Deutsches Patent- und Markenamt
Herr Heinz BARDEHLE	Patentanwalt

ELLAS

Ms Catherine MARGELLOU	Director International Affairs and Legal Matters Industrial Property Organisation (OBI)
Mr Costas ABATZIS	Director Industrial Property Titles Industrial Property Organisation (OBI)

ESPAGNE

Mr Miguel HIDALGO LLAMAS	Head of Legal Division Patent and Information Technology Department Spanish Patent and Trademark Office
Mr David GARCIA LOPEZ	Technical Advisor Spanish Patent and Trademark Office

FINLAND

Ms Maarit LÖYTÖMÄKI

Deputy Director
National Board of Patents and Registration

Ms Laila JUNGfelt

Deputy Head of Division
National Board of Patents and Registration

FRANCE

M. Jean-Luc GAL

Chargé de mission
Service du droit international et
communautaire
Institut National de la Propriété Industrielle

M. Jean-François LEBESNERAIS

Chargé de mission
Service Département Brevets
Institut National de la Propriété Industrielle

IRELAND

Mr Jacob RAJAN

Head of Patents Section
Intellectual Property Unit
Department of Enterprise, Trade and
Employment

ITALIE

Mme Donatella PALMA

Conseiller Ministeriel Adjoint
Office italien des brevets et des marques

M. Angelo CAPONE

Chef de la Division "Brevet européen et
PCT"
Office italien des brevets et des marques

LUXEMBOURG

M. Claude SAHL

Chef de secteur
Direction de la Propriété Industrielle et des
Droits Intellectuelle
Ministère de l'Economie

M. Serge JUCHEM

Rédacteur-principal
Direction de la Propriété Industrielle et des
Droits Intellectuelle
Ministère de l'Economie

MONACO

Mlle Marie-Pierre GRAMAGLIA

Chef de Division de la Propriété
Intellectuelle

Mme Laurie COTTALORDA

Responsable Informatique
Division de la Propriété Intellectuelle

THE NETHERLANDS

Mr Wim van der EIJK

Legal Advisor
Netherlands Industrial Property Office

Mr Albert SNETHLAGE

Legal Advisor
Ministry of Economic Affairs

ÖSTERREICH

Herr Herbert KNITTEL

Vizepräsident
Bundesministerium für Verkehr, Innovation
und Technologie

Frau Erika BAUMANN-BRATL

Vorstand der Rechtsabteilung A
Bundesministerium für Verkehr, Innovation
und Technologie

PORTUGAL

Mme Isabel AFONSO

Directeur de Brevets
Institut National de la Propriété Industrielle

Mlle Maria JOAO RAMOS

Juriste
Institut National de la Propriété Industrielle

SCHWEIZ

Herr Felix ADDOR

Mitglied der Direktion
Leiter der Abteilung Recht und
Internationales
Eidgenössisches Institut für Geistiges
Eigentum

Herr Stefan LUGINBÜHL

Rechtsanwalt
Rechtsdienst Patente und Design
Eidgenössisches Institut für Geistiges
Eigentum

Mme Sonia BLIND

Juriste
Service juridique Brevets et Design
Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

SWEDEN

Mr Per HOLMSTRAND

Chief Legal Counsel
Swedish Patent and Registration Office

Ms Malin BONTHRON

Legal Adviser
Ministry of Justice

Mr Lennart SUNDIN

Legal Officer
Patent department
Swedish Patent and Registration Office

UNITED KINGDOM

Mr Hugh EDWARDS

Deputy Director, Legal Division
Patent Office

BEOBACHTER - OBSERVERS - OBSERVATEURS

1. Staaten - States - Etats

BULGARIA

Ms Margarita NEDJALKOVA-METCHEVA	Vice-President Bulgarian Patent Office
----------------------------------	---

Ms Vassia GUERMANOVA	Director of Examination Bulgarian Patent Office
----------------------	--

CZECH REPUBLIC

Ms Světlana KOPECKÁ	Director of the International & EU Department Industrial Property Office
---------------------	--

Mr Jaroslav KOZÁK	Director of the Patent Department Industrial Property Office
-------------------	---

ESTONIA

Mr Raul KARTUS	Head of the Patent Department Estonian Patent Office
----------------	---

Mr Tanel KALMET	Head of Division of the Legal Department Estonian Patent Office
-----------------	--

Ms Evelyn HALLIKA	Executive Officer of the Legal Department Estonian Patent Office
-------------------	---

HUNGARY

Mr Gusztáv VÉKÁS	Vice-President Hungarian Patent Office
------------------	---

Ms Judit HAJDÚ	Head of the Patent Department Hungarian Patent Office
----------------	--

LATVIA

Mr Georgij POLIAKOV

Deputy Director
Patent Office

Mr Guntis RAMÂNS

Head of the Invention Examination
Department
Patent Office

REPUBLIC OF LITHUANIA

Mr Žilvinas DANYŠ

Chief specialist of the Legal Division
State Patent Bureau

**THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC
OF MACEDONIA**

Ms Marija KOSTOVSKA

Advisor
Industrial Property Protection Office

NORWAY

Mr Eirik RØDSAND

Senior Executive Officer
Legal Section
Norwegian Patent Office

POLAND

Ms Ewa NIZIŃSKA-MATYSIAK

Principal Expert
Cabinet of the President
Patent Office

ROMANIA

Mr Alexandru Cristian STRENC

Deputy Director General
State Office for Inventions and Trademarks

Mr Liviu BULGAR

Director "Legal and International
cooperation" Department
State Office for Inventions and Trademarks

SLOVAKIA

Mr Eugen ZATHURECKY	Director of the Law and Legislation Department Industrial Property Office
Ms Jolana HANCIKOVA	Director of the Invention and Utility Models Department Industrial Property Office
Ms Katarina BRUOTHOVA	Legal Expert Industrial Property Office

SLOVENIA

Ms Mojca PEČAR	Head of the Legal Department Slovenian Intellectual Property Office
----------------	--

REPUBLIC OF TURKEY

Mr Yunus LENGERANLI	President Turkish Patent Institute
---------------------	---------------------------------------

**2. Zwischenstaatliche Organisationen - Inter-Governmental Organisations -
Organisations intergouvernementales**

Europäische Union - European Union
Union européenne

Herr Carl-Erik NORDH	Hauptverwaltungsrat Direktion E2
----------------------	-------------------------------------

World Intellectual Property Organization
Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle (WIPO/OMPI)

Mr Philippe BAECHTOLD	Head Patent Law Section Industrial Property Law Division
-----------------------	--

**3. Nichtstaatliche Organisationen - Non-Governmental Organisations -
Organisations non-gouvernementales**

**Institut der beim Europäischen Patentamt zugelassenen Vertreter
Institute of Professional Representatives before the EPO
Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets**

Mr Axel CASALONGA	President of the European Patent Practice Committee
-------------------	---

Mr Wim HOOGSTRATEN	Vice-President of the European Patent Practice Committee
--------------------	--

**Union of Industrial and Employers' Confederations of Europe
Union des Confédérations de l'Industrie et des Employeurs d'Europe**

Herr Arno KÖRBER	Vizepräsident Siemens AG
------------------	-----------------------------

Mr Jan GALAMA	Advisor Corporate Patents and Trademarks Philips International BV
---------------	---

**EUROPÄISCHES PATENTAMT - EUROPEAN PATENT OFFICE
OFFICE EUROPEEN DES BREVETS**

Mr Wolfgang STAAB	Administrator (1.1.1.4)
Mr Helge RASMUSSEN	Principal Director Search (1.2.3)
Herr Rolf-Peter SPIEGEL	Direktor (1.2.6.2)

M. André RÉMOND	Directeur principal (2.1)
Herr Gerhard WEIDMANN	Direktor (2.2.0.5)

Herr Peter MESSERLI	Vizepräsident GD 3
Mr Franco BENUSSI	Director (3.0)
Herr Ulrich JOOS	Jurist (3.0.3.0)

Herr Ulrich SCHATZ	Vizepräsident GD 5 a.i.
Herr Ingwer KOCH	Direktor (5.1.2)
Ms Theodora KARAMANLI	Lawyer (5.1.2)
Ms Eleni KOSSONAKOU	Lawyer (5.1.2)
Mr Robert CRAMER	Lawyer (5.1.2)
Herr Gert KOLLE	Direktor (5.2.2)
Mr York BUSSE	Administrator (5.2.2)
Herr Eugen STOHR	Jurist (5.2.2)
Ms Sylvie STROBEL	Lawyer (5.2.2)
M. Eskil WAAGE	Juriste (5.2.2)

PERSONALAUSSCHUSS - STAFF COMMITTEE - COMITE DU PERSONNEL

Herr Serge MUNNIX	Personalvertreter, Berlin
Mr Paul LUCKETT	Staff representative, Munich

SEKRETARIAT - SECRETARIAT

M. Gérard WEISS	Directeur (0.2)
Herr Hans-Christian HAUGG	Jurist (5.1.2)
Frau Helga ECKART	Verwaltungshauptinspektorin
Frau Monika BAUER	Assistentin
